

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/687 DE LA COMMISSION**du 2 mai 2019****instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE**1.1. Mesures en vigueur**

- (1) Par son règlement d'exécution (UE) n° 214/2013 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC», la «Chine» ou le «pays concerné»). Les droits antidumping actuellement en vigueur sont compris entre 0 % et 26,1 % (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est ci-après dénommée l'«enquête initiale».
- (2) Par le règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 ⁽³⁾, le Conseil a également institué des droits compensateurs sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de Chine. Les droits compensateurs actuellement en vigueur sont compris entre 13,7 % et 44,7 %.
- (3) Le niveau des droits cumulés est compris entre 13,7 % et 58,3 %.

1.2. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (4) Le 13 décembre 2017, à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping définitives en vigueur ⁽⁴⁾, la Commission a été saisie d'une demande d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration de ces mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. La demande a été déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (EUROFER), au nom de producteurs qui représentent plus de 70 % de la production totale de l'Union de certains produits en acier à revêtement organique (ci-après le «demandeur»). La demande faisait valoir que l'expiration des mesures antidumping définitives entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.
- (5) Le 14 mars 2018, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁵⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»), l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (6) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 14 mars 2018 ⁽⁶⁾, la Commission a également annoncé l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures en application de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ en ce qui concerne les mesures compensatoires définitives applicables aux produits concernés originaires de Chine.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 214/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit compensateur sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 16).

⁽⁴⁾ Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C 187 du 13.6.2017, p. 60).

⁽⁵⁾ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO C 96 du 14.3.2018, p. 8).

⁽⁶⁾ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO C 96 du 14.3.2018, p. 21).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55).

1.3. Enquête

1.3.1. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (7) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.3.2. Parties intéressées

- (8) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à participer à l'enquête. En outre, la Commission a officiellement informé les parties suivantes de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures: le demandeur, les producteurs connus dans l'Union et leurs associations, les producteurs-exportateurs connus en Chine, les importateurs indépendants connus dans l'Union, les utilisateurs indépendants dans l'Union notoirement concernés, ainsi que les autorités du pays exportateur.
- (9) Toutes les parties intéressées ont été invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Les parties intéressées ont également eu la possibilité de demander par écrit à être entendues par les services d'enquête de la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.3.3. Échantillonnage

- (10) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.3.3.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (11) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base. Avant l'ouverture, 21 producteurs de l'Union avaient communiqué les informations demandées pour la sélection de l'échantillon et exprimé leur volonté de coopérer avec la Commission. Sur cette base, la Commission avait sélectionné à titre provisoire un échantillon de trois producteurs qui ont été jugés représentatifs de l'industrie de l'Union du point de vue du volume de production et des ventes du produit similaire dans l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 28 % de la production totale estimée de l'industrie de l'Union et 27 % du volume total des ventes de celle-ci à des acheteurs indépendants dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue et l'échantillon provisoire a donc été confirmé. L'échantillon a été considéré comme représentatif de l'industrie de l'Union.

1.3.3.2. Échantillonnage des importateurs

- (12) La demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures désigne neuf importateurs indépendants qui ont été invités à fournir des informations aux fins de l'échantillonnage. Aucun d'entre eux ne s'est manifesté.

1.3.3.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs établis en Chine

- (13) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs connus en Chine ont été invités à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (14) Deux producteurs-exportateurs ont renvoyé les formulaires d'échantillonnage, mais aucun d'entre eux ne fabriquait de produits en acier à revêtement organique tels que définis dans l'avis d'ouverture. Un troisième producteur-exportateur s'est fait connaître six semaines après le délai imparti pour répondre au formulaire d'échantillonnage. Ce producteur-exportateur s'est vu octroyé le statut de partie intéressée, mais il a été considéré comme n'ayant pas coopéré, car il n'a jamais répondu au formulaire d'échantillonnage ni cherché à répondre au questionnaire des producteurs-exportateurs.
- (15) Il n'y a donc pas eu de coopération de la part des producteurs-exportateurs en Chine.

1.3.4. Questionnaires et visites de vérification

- (16) La Commission a envoyé des questionnaires aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, au demandeur et aux pouvoirs publics chinois. Elle a reçu une réponse de la part des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et du demandeur.
- (17) La Commission a vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des parties intéressées suivantes:
- a) producteurs de l'Union:
 - ArcelorMittal Belgium, Belgique,
 - Marcegaglia Carbon Steel SpA, Italie,
 - Tata Steel Maubeuge SA, France,
 - b) association de producteurs de l'Union:
 - EUROFER, Belgique.

1.3.5. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (18) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis.
- (19) Par conséquent, pour recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a invité, dans l'avis d'ouverture, l'ensemble des producteurs-exportateurs du pays concerné à fournir les informations demandées à l'annexe III dudit avis concernant les intrants utilisés aux fins de la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen. Les deux producteurs-exportateurs ayant communiqué des réponses au questionnaire d'échantillonnage ont également fourni les informations demandées à l'annexe III. Étant donné que ces producteurs-exportateurs ne fabriquaient pas le produit faisant l'objet du réexamen, aucune réponse pertinente n'a été reçue concernant le produit faisant l'objet du réexamen.
- (20) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à la réalisation de son enquête en ce qui concerne les distorsions significatives alléguées au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, la Commission a également envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. Elle n'a reçu aucune réponse de la part de ces derniers.
- (21) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne le caractère approprié de l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ni les pouvoirs publics chinois ni les producteurs-exportateurs n'ont formulé d'observations ou fourni d'éléments de preuve supplémentaires à cet égard.
- (22) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base s'avère nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.
- (23) Le 13 avril 2018, la Commission a publié une première note au dossier (ci-après la «note du 13 avril 2018») ⁽⁸⁾, par laquelle elle demandait aux parties intéressées de faire connaître leur point de vue concernant les sources pertinentes pouvant être utilisées par la Commission aux fins de la détermination de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point e), second alinéa, du règlement de base. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matériaux, l'énergie et la main-d'œuvre, qui sont utilisés par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la production du produit faisant l'objet du réexamen. En outre, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié six pays représentatifs potentiels, à savoir l'Argentine, la Colombie, la Malaisie, le Mexique, la Thaïlande et l'Afrique du Sud.
- (24) La Commission a donné à toutes les parties intéressées la possibilité de présenter des observations. Seul le demandeur a communiqué des observations à la Commission. Ni les autorités du pays concerné ni les producteurs-exportateurs n'ont formulé d'observations.

⁽⁸⁾ N° t18.003071.

- (25) La Commission a répondu aux observations reçues de la part du demandeur concernant la note du 13 avril 2018 dans une seconde note, datée du 3 juillet 2018, portant sur les sources pour la détermination de la valeur normale (ci-après la «note du 3 juillet 2018») ⁽⁹⁾. La Commission a également établi la liste des facteurs de production et est parvenue à la conclusion qu'à ce stade, le Mexique était le pays représentatif le plus approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations. Seul le demandeur a communiqué des observations à la Commission. Le présent règlement tient compte de ces observations.

1.3.6. Suite de la procédure

- (26) Le 22 février 2019, la Commission a divulgué les considérations et les faits essentiels sur la base desquels elle envisageait d'instituer des droits antidumping (ci-après l'«information finale»). Un délai a été accordé à l'ensemble des parties pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.
- (27) Aucune partie n'a formulé d'observations sur l'information finale.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit concerné

- (28) Le produit concerné par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures est identique à celui de l'enquête initiale, à savoir certains produits en acier à revêtement organique, c'est-à-dire les produits laminés plats en aciers non alliés et alliés (hors aciers inoxydables) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur une face au moins, à l'exclusion des «panneaux sandwich» du type utilisé pour des applications de construction et composés de deux tôles métalliques extérieures enserrant une âme centrale constituée d'un matériau stabilisant et isolant, ainsi qu'à l'exclusion des produits pourvus d'un revêtement final à base de poussière de zinc (peinture riche en zinc, contenant, en poids, 70 % ou plus de zinc) et des produits composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain, relevant actuellement des codes NC ex 7210 70 80, ex 7212 40 80, ex 7225 99 00, ex 7226 99 70 (codes TARIC 7210 70 80 11, 7210 70 80 91, 7212 40 80 01, 7212 40 80 21, 7212 40 80 91, 7225 99 00 11, 7225 99 00 91, 7226 99 70 11 et 7226 99 70 91), et originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen» ou «produit ARO»).
- (29) Le produit faisant l'objet du réexamen est obtenu en appliquant un revêtement organique à des produits laminés plats en acier. Le revêtement organique assure une protection aux produits en acier et leur confère des propriétés esthétiques et fonctionnelles.
- (30) Les produits ARO sont principalement utilisés dans le secteur de la construction, ainsi qu'aux fins de transformations ultérieures dans des produits utilisés dans la construction. Ils sont également utilisés, entre autres, dans les électroménagers.

2.2. Produit similaire

- (31) Aucune partie intéressée n'a formulé d'observations au sujet du produit similaire. Dès lors, comme établi dans le cadre de l'enquête initiale, le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que le produit fabriqué et vendu sur les marchés intérieurs de la Chine et du pays représentatif, à savoir le Mexique, et le produit fabriqué et vendu dans l'Union par les producteurs de l'Union présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et sont destinés aux mêmes utilisations finales. Aussi sont-ils considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION OU D'UNE RÉAPPARITION DU DUMPING

3.1. Remarques préliminaires

- (32) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si l'expiration des mesures en vigueur était susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping de la part de la RPC.
- (33) Comme indiqué au considérant 15, aucun des producteurs-exportateurs chinois n'a coopéré à l'enquête. Ainsi, les producteurs-exportateurs n'ont pas soumis de réponses au questionnaire et n'ont pas fourni de données sur les prix et coûts à l'exportation, les prix et coûts sur le marché intérieur, les capacités, la production, les investissements, etc. De même, les pouvoirs publics chinois et les producteurs-exportateurs n'ont examiné ni les éléments de preuve figurant dans le dossier, notamment le document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations» ⁽¹⁰⁾ (ci-après le «rapport»), ni les éléments de preuve supplémentaires fournis par le demandeur, montrant que ces prix et coûts ont été affectés par des interventions étatiques importantes. Par conséquent, la Commission a décidé de faire usage des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base.

⁽⁹⁾ N° t18.007614.

⁽¹⁰⁾ SWD(2017) 483 final/2.

- (34) La Commission a informé les autorités chinoises et le troisième producteur-exportateur mentionné au considérant 14 de l'application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, et leur a donné la possibilité de présenter des observations. La Commission n'a reçu aucune observation.
- (35) Sur cette base, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping exposées ci-après ont été fondées sur les données disponibles, notamment les informations figurant dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, les renseignements communiqués par les parties intéressées et les statistiques disponibles dans la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

3.2. Continuation du dumping des importations pendant la période d'enquête de réexamen

- (36) Pour la période d'enquête de réexamen, les données statistiques de la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, montrent qu'un faible volume de produits ARO a été importé dans l'Union en provenance de la RPC, à savoir 6 338 tonnes, soit 0,1 % de la consommation totale de l'Union. Des produits ARO ont toutefois été importés dans seize États membres, et ces importations étaient réparties sur l'ensemble de la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, la Commission a conclu que les importations effectives réalisées au cours de la période d'enquête de réexamen étaient représentatives. Elle a donc examiné si le dumping s'était poursuivi pendant cette même période.

3.2.1. Valeur normale

- (37) Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur.»
- (38) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire.» Comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois et les producteurs-exportateurs ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

3.2.2. Existence de distorsions significatives

3.2.2.1. Introduction

- (39) L'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base dispose ce qui suit: «On entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:
- un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,
 - une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,
 - des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,
 - l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,
 - une distorsion des coûts salariaux,
 - un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard.»
- (40) L'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base dispose ce qui suit: «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur.»

- (41) Les parties intéressées ont été invitées à réfuter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure, ainsi qu'à formuler des observations à ce sujet. À cet égard, la Commission a présenté le rapport montrant l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques dans de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre), ainsi que dans des secteurs spécifiques (tels que la sidérurgie et l'industrie chimique). Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure. La demande contenait également des éléments de preuve pertinents qui venaient compléter le rapport.
- (42) Au paragraphe 71 et à l'annexe 18 de la demande, le demandeur a fait référence à un document du ministère américain du commerce (ci-après le «document du ministère américain du commerce») ⁽¹¹⁾. D'après le document du ministère américain du commerce, le secteur sidérurgique est classé parmi les «industries de base et piliers» dans lesquelles l'État doit «conserver un pouvoir de contrôle relativement fort». Le document du ministère américain du commerce fait référence au «document de la SASAC» ⁽¹²⁾ qui divise les secteurs économiques en trois catégories et en sous-catégories connexes en fonction de la nécessité perçue de l'exercice d'un contrôle par les pouvoirs publics, à savoir: 1) les industries stratégiques, qui «affectent la sécurité nationale et la force vive de l'économie», dans lesquelles l'État doit «conserver un pouvoir de contrôle absolu»; 2) les «industries de base et piliers», dans lesquelles l'État doit «conserver un pouvoir de contrôle relativement fort»; ou 3) les autres industries, dans lesquelles l'État doit «maintenir son influence». En outre, le document de la SASAC fixe un objectif général, à savoir disposer, d'ici 2010, d'un groupe d'importantes entreprises pivots présentant une influence et une force motrice relativement fortes pour le développement d'une industrie, ce qui suppose l'établissement d'une base solide permettant aux importantes entreprises pivots des industries de la pétrochimie, des télécommunications, de l'électricité, du transport maritime et de la construction de se développer et de devenir des entreprises de premier ordre au niveau mondial et aux importantes entreprises pivots des industries de l'automobile, des machines et des TI de devenir des entreprises de premier ordre au niveau mondial.
- (43) En ce qui concerne les coûts de relaminage de l'acier laminé à chaud et de l'acier laminé à froid, le demandeur a fait référence à des règlements antérieurs de l'Union européenne instituant des droits compensateurs ⁽¹³⁾, dans lesquels la Commission a établi que tant les produits plats en acier laminés à froid que les produits plats en acier laminés à chaud font l'objet de subventions. D'après le demandeur, cette situation s'est traduite par un prix de revient des produits finaux artificiellement bas. En outre, le demandeur a cité un rapport de ThinkDesk ⁽¹⁴⁾ et a fait valoir que ce rapport fournissait également des éléments de preuve attestant que de nombreux producteurs chinois étaient autorisés à proposer des produits plats en acier laminés à chaud sur le marché chinois à des prix faussés.
- (44) Enfin, le demandeur a également fait valoir que les prix actuellement pratiqués sur le marché intérieur chinois pour l'acier laminé à chaud et l'acier laminé à froid restaient inférieurs aux prix internationaux sur la base des données fournies par S&P Global Platts ⁽¹⁵⁾.
- (45) En ce qui concerne le zinc et la domination de l'industrie minière par des entreprises publiques, outre les éléments de preuve figurant dans le rapport, le demandeur a également fourni des éléments de preuve indiquant qu'une taxe à l'exportation de 30 % sur le zinc était actuellement en vigueur en Chine (voir points 87 à 89 et annexe 18 de la demande).
- (46) Le demandeur a également fait valoir l'existence de distorsions significatives en ce qui concerne les composants chimiques, qui mènent, à leur tour, à des distorsions significatives concernant la peinture et les autres produits chimiques de revêtement utilisés dans le cadre de la production d'acier à revêtement organique. Le demandeur s'est fondé sur les éléments de preuve figurant dans le rapport [en son chapitre 16 «Chemical Sector»]. Le rapport mentionnait en particulier, sur la base de la China Chemical Enterprise Management Association (association chinoise de gestion des entreprises chimiques), que les plus grandes entreprises chimiques (en 2015, sur la base des revenus tirés des ventes) en Chine étaient des entreprises publiques, notamment huit des dix plus grandes entreprises du secteur de la chimie ⁽¹⁶⁾. En outre, le demandeur a fait référence au rapport de KPMG figurant à l'annexe 18 de la demande, lequel a montré que les dix plus grandes entreprises chimiques chinoises étaient des entreprises publiques.

⁽¹¹⁾ Ministère américain du commerce, *China's Status as a non-market economy*, A-570053, 26 octobre 2017, p. 57.

⁽¹²⁾ Xinhua News Agency, *SASAC: State-owned Economy Should Maintain Absolute Controlling Power over Seven Industries*, 18 décembre 2006.

⁽¹³⁾ Voir règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 et règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17).

⁽¹⁴⁾ ThinkDesk, *Analysis of state-business interaction and subsidization in the hot-rolled flat (HRF) segment of the Chinese steel industry*, rapport du 28 février 2016, joint à l'annexe 18 de la demande.

⁽¹⁵⁾ Données fournies à l'annexe 20 de la demande.

⁽¹⁶⁾ China Chemical Enterprise Management Association (CCEMA), *List of Top 500 Chinese Chemical Companies in 2016*, China Petroleum and Chemical Industry Federation (CPCIF), 29 juin 2016.

<http://www.cpcia.org.cn/html/13/2016/155709.html>; mentionné dans le rapport, p. 403.

- (47) En ce qui concerne l'électricité, outre le rapport, le demandeur a fait valoir que les producteurs de produits ARO bénéficiaient de tarifs préférentiels sur le prix de l'électricité ⁽¹⁷⁾ et que la société Chongqing Wanda Steel Strip aurait bénéficié d'un tarif d'électricité inférieur au tarif généralement applicable aux grandes entreprises industrielles ⁽¹⁸⁾. Enfin, le demandeur a fourni des informations accessibles au public selon lesquelles les sociétés Shougang Group et Inner Mongolia Baotou Steel Union avaient bénéficié de subventions des prix de l'électricité ⁽¹⁹⁾.
- (48) En ce qui concerne les prêts préférentiels et les autres formes de soutien financier, outre le rapport, le demandeur a fait référence à un récent communiqué de presse alléguant que le contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois sur les banques locales avait encore été renforcé par les évolutions de la législation en 2017 ⁽²⁰⁾. Le demandeur a également cité les conclusions du document du ministère américain du commerce selon lesquelles le secteur «reste fondamentalement faussé tant du point de vue de la tarification du risque que de celui de la répartition des ressources. En outre, [...] une analyse de la dynamique des taux d'intérêt suggère que les taux d'intérêt demeurent étroitement liés aux "taux de référence" publiés par les pouvoirs publics et ne sont donc pas encore déterminés par le marché. Des contraintes budgétaires douces, des prix fixés sans respecter le principe de pleine concurrence, des garanties implicites des pouvoirs publics et des directives politiques de ces mêmes pouvoirs publics faussent directement ou indirectement le secteur bancaire officiel, le marché interbancaire, le marché des obligations et le "système bancaire parallèle". Ces distorsions peuvent être directement liées à la participation et au contrôle des pouvoirs publics, ainsi qu'au rôle prépondérant et intrusif que joue l'État au sein du système financier chinois.» ⁽²¹⁾
- (49) Le demandeur rappelle que la Commission avait établi lors de précédentes enquêtes que les principaux producteurs de produits ARO bénéficiaient de subventions sous la forme de prêts préférentiels, de conversions de dettes en capital, d'injections de capitaux et de dispenses au paiement de dividendes aux pouvoirs publics chinois en tant que principal actionnaire ⁽²²⁾. En outre, le demandeur a recensé un certain nombre d'autres producteurs de produits ARO ayant bénéficié de prêts préférentiels sur la base de leurs rapports annuels ⁽²³⁾.
- (50) Enfin, le demandeur a cité un rapport élaboré par ThinkDesk, qui a recensé au moins six producteurs de produits ARO ayant bénéficié de mesures de soutien des pouvoirs publics sous la forme d'un désendettement et de conversions de dettes en capital dans l'industrie de la sidérurgie chinoise au cours de la période 2016-2017. Ces mesures ont été qualifiées de subventions par ThinkDesk ⁽²⁴⁾.
- (51) La demande recense un certain nombre de distorsions supplémentaires alléguées prenant la forme d'un soutien fiscal et de normes environnementales faibles en Chine, qui étaient déjà mentionnés dans le rapport. En particulier, le demandeur fait référence aux conclusions antérieures de la Commission établissant l'existence de divers programmes d'exemption et de réduction d'impôts directs qui réduisaient artificiellement le revenu imposable des entreprises sidérurgiques, de divers programmes de fiscalité indirecte (TVA) et de tarifs à l'importation, ainsi que de divers programmes d'aides (ad hoc) ⁽²⁵⁾. Le demandeur fait également valoir que ces programmes étaient encore actifs et disponibles aujourd'hui.
- (52) En ce qui concerne les normes environnementales, le demandeur cite un rapport de l'OCDE ⁽²⁶⁾ (figurant à l'annexe 18 de la demande), qui semble montrer que les pouvoirs publics chinois offrent un soutien indirect aux producteurs d'acier en ne faisant pas respecter les normes environnementales de base, alors que les producteurs de l'Union sont, quant à eux, soumis à des normes environnementales beaucoup plus strictes, compte tenu, notamment, de l'interdiction récemment mise en place par le règlement REACH qui proscriit l'utilisation continue de chromates au stade du prétraitement dans le processus de fabrication de produits ARO (également abordé aux points 12 à 16 de la demande).
- (53) La Commission examinera s'il est approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Pour ce faire, la Commission s'appuiera sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve figurant dans le rapport, qui reposent sur des sources accessibles au public. Cette analyse portera sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit faisant l'objet du réexamen. Comme précisé aux considérants 16 à 20, ni les pouvoirs publics chinois ni les producteurs-exportateurs n'ont formulé d'observations ou fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant des éléments de

⁽¹⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 et règlement d'exécution (UE) 2017/969 susmentionnés.

⁽¹⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 215/2013, considérants 140 à 145.

⁽¹⁹⁾ Document intitulé «Overview of the subsidies enjoyed by Chinese steel producers», p. 6, fourni à l'annexe 18 de la demande.

⁽²⁰⁾ CHEN Y., «CBRC's New Supervisory Storm is here - Implications for foreign banks in China», *China Law Insight*, 13 avril 2017 (fourni à l'annexe 18 de la demande).

⁽²¹⁾ Ministère américain du commerce, *China's Status as a non-market economy*, 26 octobre 2017 (fourni à l'annexe 18 de la demande).

⁽²²⁾ Pour de plus amples informations, voir les points 106 et 107 de la demande.

⁽²³⁾ Voir «Overview of the subsidies enjoyed by Chinese steel producers», p. 6 et 7 (fourni à l'annexe 18 de la demande).

⁽²⁴⁾ ThinkDesk, *Deleveraging and Debt Equity Swaps in the Chinese Steel Industry*, rapport du 31 octobre 2017 (figurant à l'annexe 18 de la demande).

⁽²⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 215/2013, considérants 314 à 396; et règlement d'exécution (UE) 2017/969, considérants 312 à 394.

⁽²⁶⁾ OCDE, *Environmental Enforcement and Compliance in China, an Assessment of Current Practices and Ways Forward*, 2006.

preuve existants dans le dossier, y compris le rapport, et des éléments de preuve supplémentaires fournis par le demandeur concernant l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

3.2.2.2. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC: cadre économique global

- (54) Le fondement même du système économique chinois, à savoir le concept appelé «économie socialiste de marché», est contraire à la notion de libre jeu des forces du marché. Ce concept est consacré dans la constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses». L'économie publique est considérée comme la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'«assurer son renforcement et son développement»⁽²⁷⁾. Par conséquent, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues par la loi. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les actes législatifs majeurs. La loi chinoise sur la propriété constitue un exemple frappant de ce phénomène: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle dominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique⁽²⁸⁾.
- (55) En outre, conformément à la législation chinoise applicable, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du Parti communiste chinois (PCC). Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables. À la suite d'une modification de la constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé en étant réaffirmé par la formulation de l'article premier de la constitution. À la suite de la première phrase de la disposition, on peut lire: «[L]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[L]e trait caractéristique du socialisme aux caractéristiques chinoises est la direction du Parti communiste chinois»⁽²⁹⁾. Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine. Ce contrôle est inhérent au système chinois et va bien au-delà de la situation coutumière dans d'autres pays où les gouvernements exercent un large contrôle macroéconomique dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.
- (56) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre⁽³⁰⁾. Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que diverses facettes de l'environnement réglementaire.
- (57) Premièrement, au niveau du contrôle administratif général, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et est présent à tous les niveaux de gouvernance. Les plans au niveau provincial tendent à être relativement détaillés, tandis que les plans nationaux tendent à fixer des objectifs un peu plus larges. Les plans précisent également la boîte à outils à utiliser afin de soutenir les industries/secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production, tandis qu'il s'agissait d'une caractéristique courante dans les cycles de planification précédents. Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformes aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.). Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent adapter efficacement leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette situation n'est pas seulement due à la nature formellement contraignante des plans. Fondamentalement, les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système des plans et utilisent les compétences qui leur sont conférées en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans (voir également la section 3.2.2.5 ci-après)⁽³¹⁾.
- (58) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné (voir également la section 3.2.2.8 ci-après)⁽³²⁾. Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. Bien que moins importants que le secteur bancaire, d'un point de vue institutionnel et opérationnel, ces éléments du secteur financier sont

⁽²⁷⁾ Rapport, chapitre 2, p. 6 et 7.

⁽²⁸⁾ Rapport, chapitre 2, p. 10.

⁽²⁹⁾ <http://en.pkulaw.cn/display.aspx?cgid=311950&lib=law>

⁽³⁰⁾ Rapport, chapitre 2, p. 20 et 21.

⁽³¹⁾ Rapport, chapitre 3, p. 41, 73 et 74.

⁽³²⁾ Rapport, chapitre 6, p. 120 et 121.

mis en place de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ⁽³³⁾.

- (59) Troisièmement, s'agissant de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie se présentent sous un certain nombre de formes. Par exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs politiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs reste indéterminée, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ⁽³⁴⁾. De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements, ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ⁽³⁵⁾.
- (60) En bref, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes fondamentaux qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. De telles interventions étatiques importantes sont contraires au principe du libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ⁽³⁶⁾.

3.2.2.3. Distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base: marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

- (61) Dans ce contexte d'intervention étatique et de domination de la propriété publique dans le modèle économique chinois, les entreprises publiques représentent une part essentielle de l'économie chinoise. Les pouvoirs publics et le PCC maintiennent des structures qui assurent leur influence continue sur les entreprises publiques. L'État ne se contente pas de formuler et de superviser activement la mise en œuvre des politiques économiques générales par les entreprises publiques, mais il fait également valoir son droit de participer à la prise de décision opérationnelle dans les entreprises publiques. Cette participation se fait généralement par la rotation des cadres entre les autorités gouvernementales et les entreprises publiques, par la présence de membres du Parti dans les organes exécutifs des entreprises publiques et des cellules du parti dans les entreprises (voir également la section 3.2.2.4), ainsi que par l'élaboration de la structure sociale du secteur des entreprises publiques ⁽³⁷⁾. En échange, les entreprises publiques jouissent d'un statut particulier au sein de l'économie chinoise, qui présente un certain nombre d'avantages économiques, en particulier une protection contre la concurrence et un accès préférentiel aux intrants pertinents, y compris aux financements ⁽³⁸⁾.
- (62) Dans le secteur de l'acier en particulier, les pouvoirs publics chinois conservent un degré substantiel de propriété. Si la répartition nominale entre le nombre de sociétés publiques et le nombre d'entreprises privées est estimée comme à peu près égale, sur les cinq producteurs d'acier chinois classés parmi les dix plus grands producteurs d'acier au monde, quatre sont des sociétés publiques ⁽³⁹⁾. Parallèlement, si les dix plus grands producteurs n'ont absorbé qu'environ 36 % de la production totale de l'industrie en 2016, les pouvoirs publics chinois ont pour objectif de réunir 60 % à 70 % de la production de fer et d'acier dans une dizaine de grandes entreprises d'ici 2025 ⁽⁴⁰⁾. Une telle consolidation peut entraîner des fusions forcées de sociétés privées rentables avec des entreprises publiques sous-performantes ⁽⁴¹⁾.
- (63) Compte tenu du haut niveau d'intervention étatique dans l'industrie sidérurgique et de la part importante d'entreprises publiques dans ce secteur, même les producteurs d'acier privés se voient empêchés d'opérer dans les conditions du marché. En effet, tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur sidérurgique sont également soumises à des orientations et à une supervision politiques, tel qu'exposé à la section 3.2.2.5 ci-après.
- (64) Le contrôle et l'intervention étatiques en ce qui concerne les produits ARO ne sont pas exclus du cadre général décrit. Un grand nombre des principaux producteurs de produits ARO sont des entreprises publiques. Les éléments de preuve disponibles donnent donc à penser que les producteurs de produits ARO de la RPC sont soumis à la même propriété, au même contrôle ou à la même supervision ou orientation politique de la part des pouvoirs publics chinois et n'opèrent donc pas conformément aux principes du marché ⁽⁴²⁾.

⁽³³⁾ Rapport, chapitre 6, p. 122 à 135.

⁽³⁴⁾ Rapport, chapitre 7, p. 167 et 168.

⁽³⁵⁾ Rapport, chapitre 8, p. 169, 170, 200 et 201.

⁽³⁶⁾ Rapport, chapitre 2, p. 15 et 16, chapitre 4, p. 50 et 84, et chapitre 5, p. 108 et 109.

⁽³⁷⁾ Rapport, chapitre 3, p. 22 à 24 et chapitre 5, p. 97 à 108.

⁽³⁸⁾ Rapport, chapitre 5, p. 104 à 109.

⁽³⁹⁾ Rapport, chapitre 14, p. 358: 51 % d'entreprises privées et 49 % d'entreprises publiques en ce qui concerne la production, et 44 % d'entreprises publiques et 56 % d'entreprises privées en ce qui concerne la capacité.

⁽⁴⁰⁾ https://policycn.com/policy_ticker/higher-expectations-for-large-scale-steel-enterprise/?iframe=1&secret=c8uthafuthefra4e

⁽⁴¹⁾ Comme ce fut le cas de la fusion entre l'entreprise privée Rizhao et l'entreprise publique Shandong Iron and Steel en 2009. Voir rapport de Beijing steel, p. 58.

⁽⁴²⁾ Rapport, chapitre 14, p. 359-360.

3.2.2.4. Distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base: présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

- (65) Non seulement l'État chinois exerce un contrôle sur l'économie grâce, entre autres outils, aux entreprises publiques qu'il détient, mais il est également à même d'intervenir dans les prix et les coûts par sa présence au sein même des entreprises. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants⁽⁴³⁾, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit des sociétés chinois, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti⁽⁴⁴⁾. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1 860 000 entreprises privées, exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives⁽⁴⁵⁾. Ces règles s'appliquent en général à l'économie chinoise, y compris aux producteurs de produits ARO et aux fournisseurs de leurs intrants.
- (66) Dans le secteur sidérurgique en particulier (qui comprend le produit faisant l'objet du réexamen et les fournisseurs des principaux intrants), un grand nombre des principaux producteurs d'acier (y compris des producteurs de produits ARO) sont des entreprises publiques. Certains de ces producteurs sont spécifiquement mentionnés dans le «Plan d'adaptation et de modernisation de l'industrie sidérurgique pour 2016-2020»⁽⁴⁶⁾ à titre d'exemples des réalisations de la période de planification du 12^e plan quinquennal (Baosteel, Anshan Iron and Steel, Wuhan Iron and Steel, par exemple). Les documents publics du producteur public de produits ARO soulignent parfois le lien entretenu avec l'État chinois. Par exemple, Baoshan Iron & Steel (ou Baosteel) a déclaré dans son rapport semestriel de 2016 que «[L]a société s'est engagée à s'aligner sur la planification régionale du 13^e plan quinquennal et est parvenue à un large consensus avec les pouvoirs publics locaux en ce qui concerne le partage des ressources, la connexion des industries urbaines et l'établissement d'un environnement écologique»⁽⁴⁷⁾. Dans le cadre de la récente enquête antisubventions sur certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine⁽⁴⁸⁾, la Commission a établi que trois des quatre groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon étaient des entreprises publiques. Dans ces trois groupes, les administrateurs assurant la présidence du conseil d'administration ou le président agissaient également en tant que secrétaire du comité du Parti de l'organisation du PCC au sein du groupe.
- (67) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers (voir également la section 3.2.2.8 ci-après), ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont également un effet de distorsion sur le marché⁽⁴⁹⁾. Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises, y compris des entreprises publiques, du secteur sidérurgique et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et le secteur des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts.

3.2.2.5. Distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base: mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

- (68) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Des plans pertinents existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques, les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les

⁽⁴³⁾ Rapport, chapitre 5, p. 100 et 101.

⁽⁴⁴⁾ Rapport, chapitre 2, p. 31 et 32.

⁽⁴⁵⁾ Voir <https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU>.

⁽⁴⁶⁾ Le texte intégral du plan peut être consulté sur le site web du MIIT:

<http://www.miit.gov.cn/n1146295/n1652858/n1652930/n3757016/c5353943/content.html>.

⁽⁴⁷⁾ Rapport semestriel de 2016 de Baoshan Iron & Steel Co., Ltd., http://tv.baosteel.com/ir/pdf/report/600019_2016_2e.pdf

⁽⁴⁸⁾ Voir considérant 64 du règlement d'exécution (UE) 2017/969.

⁽⁴⁹⁾ Rapport, chapitres 14.1 à 14.3.

autorités à chaque niveau administratif surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant. Globalement, le système de planification en Chine donne lieu à l'envoi de ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement politiquement importants; la répartition de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ⁽⁵⁰⁾.

- (69) L'industrie sidérurgique, y compris la production de produits ARO en tant que produits sidérurgiques haut de gamme, est considérée comme une industrie clé par les pouvoirs publics chinois ⁽⁵¹⁾. Cette position est confirmée par les nombreux plans, directives et autres documents portant sur l'acier qui sont publiés aux niveaux national, régional et municipal et dont le «Plan d'adaptation et de modernisation de l'industrie sidérurgique pour 2016-2020» fait partie. Il ressort de ce plan que l'industrie sidérurgique est «un secteur important et fondamental de l'économie chinoise, un pilier national» ⁽⁵²⁾. Les principales tâches et objectifs établis dans ce plan couvrent tous les aspects du développement de l'industrie ⁽⁵³⁾.
- (70) Le 13^e plan quinquennal pour le développement au niveau économique et social ⁽⁵⁴⁾ prévoit un soutien aux entreprises qui produisent des produits sidérurgiques haut de gamme ⁽⁵⁵⁾. Il met également l'accent sur la qualité, la durabilité et la fiabilité des produits en soutenant les entreprises ayant recours à des technologies liées à la production d'acier propre, au laminage de précision et à l'amélioration de la qualité ⁽⁵⁶⁾.
- (71) Le «Catalogue d'orientation de la restructuration de l'industrie (version de 2011, modification de 2013)» ⁽⁵⁷⁾ (ci-après le «catalogue») place le fer et l'acier parmi les industries soutenues. En particulier, le catalogue encourage le «[d]éveloppement et l'application de technologies pour des produits en acier de haute performance, de haute qualité et de mise à niveau, y compris, sans s'y limiter, les tôles pour automobiles à haute résistance d'au moins 600 MPa, les aciers pour gazoducs et oléoducs de haute performance pour le transport de gaz et de pétrole, les plaques larges et épaisses à haute résistance pour navires, les aciers de construction maritime, les plaques d'épaisseur modérée d'au moins 420 MPa pour les bâtiments, les ponts et les autres structures, les aciers pour les chemins de fer de transport et à haute vitesse, les aciers au silicium à faible perte en fer et à haute induction magnétique, les aciers résistants à la corrosion et à l'usure, l'acier inoxydable allié économe en ressources (acier inoxydable ferritique moderne, acier inoxydable duplex et acier inoxydable à azote), les barres et fils machine en acier spécial pour composants essentielles haute performance (engrenages haute performance, boulons de classe 12.9 ou supérieure, ressorts à haute résistance et roulements à longue durée de vie) et les matériaux forgés en acier spécial de haute qualité (acier pour outils et moules, acier inoxydable et acier pour machines, entre autres)». L'applicabilité du catalogue a été confirmée par la récente enquête antisubventions sur certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine ⁽⁵⁸⁾.
- (72) Par ailleurs, les pouvoirs publics chinois orientent le développement du secteur conformément à un large éventail de directives et d'outils stratégiques liés, entre autres: à la composition et à la restructuration du marché, aux matières premières ⁽⁵⁹⁾, aux investissements, à l'élimination des capacités, à la gamme de produits, à la délocalisation, à la modernisation, etc. Par ces moyens, entre autres, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent pratiquement tous les aspects du développement et du fonctionnement du secteur ⁽⁶⁰⁾. Le problème actuel de surcapacité est sans doute l'illustration la plus claire des implications des politiques menées par les pouvoirs publics chinois et des distorsions qui en résultent.
- (73) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à appuyer les industries soutenues, y compris la production de produits ARO en tant que produits sidérurgiques haut de gamme et les matières premières utilisées pour la fabrication de ces produits. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner normalement.

⁽⁵⁰⁾ Rapport, chapitre 4, p. 41, 42 et 83.

⁽⁵¹⁾ Rapport, partie III, chapitre 14, p. 346 et suivantes.

⁽⁵²⁾ Introduction du Plan d'adaptation et de modernisation de l'industrie sidérurgique.

⁽⁵³⁾ Rapport, chapitre 14, p. 347.

⁽⁵⁴⁾ 13^e plan quinquennal pour le développement au niveau économique et social de la République populaire de Chine (2016-2020), <http://en.ndrc.gov.cn/newsrelease/201612/P020161207645765233498.pdf>.

⁽⁵⁵⁾ Rapport, chapitre 14, p. 349.

⁽⁵⁶⁾ Rapport, chapitre 14, p. 352.

⁽⁵⁷⁾ Catalogue d'orientation de la restructuration de l'industrie (version de 2011, modification de 2013) publié par l'ordonnance n° 9 de la Commission nationale de développement et de réforme le 27 mars 2011, et modifié conformément à la décision de la Commission nationale de développement et de réforme relative à la modification des clauses pertinentes du Catalogue d'orientation de la restructuration de l'industrie (version de 2011) publiée par l'ordonnance de la Commission nationale de développement et de réforme le 16 février 2013.

⁽⁵⁸⁾ Voir considérant 56 du règlement d'exécution (UE) 2017/969.

⁽⁵⁹⁾ La demande contient de nombreux éléments de preuve supplémentaires (annexe 18 de ladite demande) montrant l'existence de distorsions sur les marchés d'un certain nombre de matières premières utilisées dans le cadre de la production de produits ARO, telles que: la domination des entreprises publiques dans l'industrie minière du zinc, du charbon et du minerai de fer et une taxe à l'exportation de 30 % sur le zinc; la domination des entreprises publiques dans l'industrie chimique produisant de la peinture et d'autres produits chimiques de revêtement; des tarifs préférentiels pour l'utilisation de l'électricité par un certain nombre de producteurs de produits ARO. Voir également le rapport – Chapitre 16.

⁽⁶⁰⁾ Rapport, chapitre 14, p. 375 et 376.

3.2.2.6. Distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base: absence, application discriminatoire ou exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

- (74) Le système de faillite chinois semble inadéquat pour réaliser ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la protection des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble être due au fait que, si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes similaires à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois se caractérise par une sous-application systématique. Le nombre de faillites reste notablement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les déclarations de faillite. Par ailleurs, le rôle de l'État dans le cadre des procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ⁽⁶¹⁾.
- (75) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine ⁽⁶²⁾. Tous les terrains appartiennent à l'État chinois (terrains ruraux à caractère collectif et terrains urbains appartenant à l'État). Leur attribution demeure du ressort exclusif de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation du sol de manière transparente et aux prix du marché, par exemple en introduisant des procédures d'offres. Toutefois, ces dispositions ne sont régulièrement pas respectées; certains acheteurs obtiennent leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché. ⁽⁶³⁾ Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, dans le cadre de l'attribution de terrains ⁽⁶⁴⁾.
- (76) Par conséquent, les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne semblent pas fonctionner de manière appropriée, ce qui donne lieu à des distorsions lorsque des entreprises insolubles sont maintenues à flot et en ce qui concerne la mise à disposition et l'acquisition de terrains en RPC. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent pleinement applicables également dans le secteur sidérurgique et plus particulièrement en ce qui concerne les produits ARO. En particulier, la Commission a établi que les produits ARO ⁽⁶⁵⁾, ainsi que leur matière première, à savoir l'acier laminé à chaud ⁽⁶⁶⁾, avaient bénéficié d'une attribution de droits relatifs à l'utilisation du sol moyennant une rémunération pour le moins inadéquate.

3.2.2.7. Distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base: distorsion des coûts salariaux

- (77) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier celles concernant la liberté syndicale et la négociation collective ⁽⁶⁷⁾. Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ⁽⁶⁸⁾. Par ailleurs, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble de la gamme des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux habitants locaux d'une unité administrative donnée. Il en résulte généralement que des travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant qu'habitants locaux et se retrouvent dans une situation vulnérable sur le plan de l'emploi et reçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant qu'habitants locaux ⁽⁶⁹⁾. Ces conclusions mènent à une distorsion des coûts salariaux en Chine.
- (78) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur sidérurgique, y compris les produits ARO, ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Le secteur des produits ARO est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises au même système de travail en Chine).

⁽⁶¹⁾ Rapport, chapitre 6, p. 138 à 149.

⁽⁶²⁾ Rapport, chapitre 9, p. 216.

⁽⁶³⁾ Rapport, chapitre 9, p. 213 à 215.

⁽⁶⁴⁾ Rapport, chapitre 9, p. 209 à 211.

⁽⁶⁵⁾ Voir considérants 107 à 126 du règlement d'exécution (UE) n° 215/2013.

⁽⁶⁶⁾ Voir considérants 281 à 311 du règlement d'exécution (UE) 2017/969.

⁽⁶⁷⁾ Rapport, chapitre 13, p. 332 à 337.

⁽⁶⁸⁾ Rapport, chapitre 13, p. 336.

⁽⁶⁹⁾ Rapport, chapitre 13, p. 337 à 341.

3.2.2.8. Distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base: accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

- (79) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine fait l'objet de diverses distorsions.
- (80) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par une position solide des banques publiques ⁽⁷⁰⁾ qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les principaux dirigeants des grandes institutions financières publiques sont en fin de compte désignés par le PCC ⁽⁷¹⁾) et, de nouveau à l'instar des entreprises publiques non financières, les banques mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics. Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins de l'économie nationale et du développement social, dans le respect de la politique industrielle de l'État ⁽⁷²⁾. Cette situation est exacerbée par d'autres règles en vigueur qui orientent les financements vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme étant soutenus ou autrement importants ⁽⁷³⁾.
- (81) S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, les preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.
- (82) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédit sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris par le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la solidité de toute garantie implicite des pouvoirs publics. Les estimations laissent sérieusement présumer que les notations de crédit chinoises correspondent systématiquement à des notations internationales inférieures.
- (83) Cette situation est exacerbée par d'autres règles en vigueur qui orientent les financements vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme étant soutenus ou autrement importants ⁽⁷⁴⁾. Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui suppose que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.
- (84) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus à un niveau artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements, ce qui a entraîné un recours excessif aux investissements en capitaux avec des retours sur investissement toujours plus bas. Cette affirmation est illustrée par la croissance récente de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne suivent pas des réponses commerciales normales.
- (85) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. En effet, la part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représente toujours 45 % de l'ensemble des prêts, et le recours au crédit ciblé semble avoir connu une augmentation, étant donné que cette part a sensiblement augmenté depuis 2015 malgré la dégradation des conditions économiques. Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive du capital.
- (86) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. En conséquence, les prêts non performants ont connu une augmentation rapide ces dernières années. Face à une situation d'endettement à risque croissant, les pouvoirs publics chinois ont choisi d'éviter les défaillances. Par conséquent, les problèmes de créances irrécouvrables ont été traités en recourant à une reconduction de la dette, créant ainsi des sociétés dites «zombies», ou à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème de dette global ou s'attaquer à ses causes profondes.
- (87) En substance, malgré les récentes mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions et des problèmes systémiques significatifs résultant du rôle prépondérant continu de l'État sur les marchés des capitaux.

⁽⁷⁰⁾ Rapport, chapitre 6, p. 114 à 117.

⁽⁷¹⁾ Rapport, chapitre 6, p. 119.

⁽⁷²⁾ Rapport, chapitre 6, p. 120.

⁽⁷³⁾ Rapport, chapitre 6, p. 121, 122, 126 à 128 et 133 à 135.

⁽⁷⁴⁾ Rapport, chapitre 6, p. 121, 122, 126 à 128 et 133 à 135.

- (88) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur sidérurgique, y compris les produits ARO, serait exempté de l'intervention étatique décrite ci-dessus dans le système financier. Au contraire, un rapport de ThinkDesk fourni par le demandeur a indiqué que de nombreux producteurs chinois de produits ARO avaient bénéficié d'opérations financières non conformes au marché. La Commission a également établi que les produits ARO ⁽⁷⁵⁾ ainsi que leur matière première, l'acier laminé à chaud ⁽⁷⁶⁾, avaient bénéficié de prêts préférentiels constituant des subventions. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier affecte gravement les conditions du marché à tous les niveaux.

3.2.2.9. Nature systémique des distorsions décrites

- (89) La Commission a noté que les distorsions décrites dans le rapport ne se limitaient ni au secteur sidérurgique en général ni au secteur des produits ARO en particulier. Au contraire, les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits dans les sections 3.2.2.1 à 3.2.2.5 ci-dessus, ainsi que dans la partie A du rapport, s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production telle que présentée aux sections 3.2.2.6 à 3.2.2.8 ci-dessus et dans la partie B du rapport.
- (90) Pour fabriquer des produits ARO, un large éventail d'intrants est nécessaire. Le dossier ne contient aucun élément de preuve attestant que ces intrants ne proviennent pas de Chine. Lorsque les producteurs de produits ARO achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux distorsions systémiques susmentionnées. Par exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet de ces distorsions du secteur financier/de l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (91) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs des produits ARO ne peuvent pas être utilisés, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties A et B du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine en combinant une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite. Aucun élément de preuve ou argument contraire n'a été invoqué par les pouvoirs publics chinois ou les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

3.2.2.10. Conclusion

- (92) L'analyse exposée aux sections 3.2.2.2 à 3.2.2.9, qui comprend un examen de tous les éléments de preuve disponibles concernant l'intervention de la Chine dans son économie en général ainsi que dans le secteur sidérurgique (y compris le produit concerné), a montré que les prix ou coûts, y compris les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce.
- (93) Par conséquent, la Commission a déterminé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente reflétant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante. La Commission rappelle qu'aucun producteur-exportateur n'avait coopéré à l'enquête et qu'aucune allégation selon laquelle certains coûts sur le marché intérieur ne seraient pas faussés conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), troisième tiret, du règlement de base n'avait été présentée.

3.2.3. Pays représentatif

3.2.3.1. Généralités

- (94) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants:

— un niveau de développement économique similaire à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé les pays dont le revenu national brut est, selon la base de données de la Banque mondiale ⁽⁷⁷⁾, similaire à celui de la RPC,

⁽⁷⁵⁾ Voir considérants 157 à 215 du règlement d'exécution (UE) n° 215/2013.

⁽⁷⁶⁾ Voir considérants 83 à 244 du règlement d'exécution (UE) 2017/969.

⁽⁷⁷⁾ Les données ouvertes de la Banque mondiale - Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure>

- la production du produit faisant l'objet du réexamen dans ce pays ⁽⁷⁸⁾,
- la disponibilité des données publiques pertinentes dans le pays en question, et
- lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(95) Tel qu'il est expliqué aux considérants 24 à 25, dans la note du 13 avril 2018, la Commission a informé les parties intéressées qu'elle avait identifié six pays représentatifs, à savoir l'Argentine, la Colombie, la Malaisie, le Mexique, l'Afrique du Sud et la Thaïlande. Elle a invité les parties intéressées à formuler des observations et à proposer d'autres pays.

3.2.3.2. Un niveau de développement économique similaire à celui de la RPC

(96) L'Argentine, la Colombie, la Malaisie, le Mexique, l'Afrique du Sud et la Thaïlande sont considérés par la Banque mondiale comme des pays présentant un niveau de développement économique similaire à celui de la RPC, c'est-à-dire qu'ils sont tous classés comme des pays «à revenu moyen supérieur» sur la base du revenu national brut (ci-après le «RNB»).

(97) Le demandeur a fait valoir que la participation du Mexique à l'ALENA intégrait ce pays dans une zone de libre-échange nord-américaine présentant un niveau de développement économique bien supérieur à celui de la RPC, ce qui pouvait avoir une influence sur les coûts au Mexique. La Commission a procédé à une analyse du caractère adéquat des pays représentatifs potentiels en s'appuyant sur la base de données de la Banque mondiale sur le RNB. Cette dernière place le Mexique parmi les pays à revenu moyen supérieur; ces pays présentent donc un niveau de développement comparable à celui de la RPC. Cette catégorie de pays comprend les pays présentant un RNB par habitant compris entre 3 896 et 12 055 USD en 2017, c'est-à-dire la dernière année pour laquelle des données commerciales sont disponibles. Les classements s'appliquent à chaque pays individuellement et non à des groupes de pays appartenant à des zones de libre-échange, à des unions douanières, etc. La Commission a estimé que les six pays représentatifs potentiels recensés étaient comparables à la RPC sur le plan du développement économique. Cet argument a donc été rejeté.

3.2.3.3. Production du produit faisant l'objet du réexamen dans le pays représentatif et disponibilité des données publiques pertinentes dans le pays représentatif

(98) Dans la note du 13 avril 2018, la Commission a indiqué qu'il était de notoriété publique que l'Argentine, la Colombie, la Malaisie, le Mexique, l'Afrique du Sud et la Thaïlande fabriquaient le produit faisant l'objet du réexamen.

(99) La Commission est parvenue à la conclusion que pour trois de ces pays, à savoir l'Argentine, la Colombie et la Thaïlande, la disponibilité de données publiques devait faire l'objet de vérifications supplémentaires, en particulier en ce qui concerne les données financières publiques d'un producteur du produit faisant l'objet du réexamen.

(100) S'agissant de la Colombie et de la Thaïlande, aucune donnée financière accessible au public provenant d'un producteur du produit faisant l'objet du réexamen n'a été trouvée. En ce qui concerne l'Argentine, les données financières accessibles au public recueillies concernaient le groupe Ternium, lequel fabriquait le produit faisant l'objet du réexamen dans ce pays. Toutefois, les données financières disponibles concernant le groupe ne permettaient pas de déterminer clairement quelle partie des données se rapportait aux activités du groupe en Argentine, étant donné que le groupe avait communiqué ses données relatives à l'Argentine en combinaison avec celles d'autres pays comme la Bolivie, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay. Par conséquent, les données n'étaient pas suffisamment précises pour pouvoir être utilisées comme références appropriées.

(101) Dans ses observations concernant la note du 13 avril 2018, le demandeur a réitéré sa demande en indiquant que l'Afrique du Sud serait le pays représentatif le plus approprié. Deux producteurs du produit faisant l'objet du réexamen ont été recensés. Pour un producteur, à savoir Safal Steel (Pty) Ltd., les données financières n'étaient pas accessibles au public. Bien que les données financières de l'autre producteur, à savoir ArcelorMittal South Africa, soient disponibles, la société était déficitaire non seulement au cours de la période d'enquête, mais aussi pendant l'ensemble de la période considérée. Elle n'a donc pas pu être retenue, étant donné que l'élément de profit, devant être remplacé, ne figurerait pas dans les données financières d'une société déficitaire. Aucun autre producteur du produit faisant l'objet du réexamen disposant de données financières accessibles au public en Afrique du Sud n'ayant été trouvé, la Commission a estimé que ce pays ne constituait pas un pays représentatif approprié.

(102) Dans ses observations concernant la note du 3 juillet 2018, le demandeur a fait valoir que la Commission avait rejeté à tort l'Afrique du Sud en tant que pays représentatif, car le fait que le producteur du produit faisant l'objet du réexamen était déficitaire pendant une année ne pouvait constituer un facteur déterminant pour la sélection d'un pays représentatif.

⁽⁷⁸⁾ Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement similaire, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet du réexamen peut être envisagée.

- (103) Étant donné que la Commission avait l'embarras du choix en ce qui concerne la sélection d'un pays représentatif, elle a décidé de choisir un pays dans lequel un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'aux bénéfices pouvait être obtenu à partir des données accessibles au public d'une société établie dans le pays en question, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), dernier alinéa, du règlement de base.
- (104) Par conséquent, la situation déficitaire d'ArcelorMittal South Africa a été un facteur déterminant dans l'évaluation de la Commission aux fins de la sélection du pays représentatif, et l'argument du demandeur a donc été rejeté.
- (105) S'agissant de la Malaisie, des données financières étaient accessibles au public pour CSC Steel Holdings Berhad, filiale de la société taïwanaise China Steel Corporation. CSC Steel Holdings Berhad fabriquait le produit faisant l'objet du réexamen et a réalisé des bénéfices pendant la période d'enquête de réexamen.
- (106) Le demandeur a fait valoir que le fait de s'appuyer sur des données accessibles au public provenant de sociétés étrangères pouvait donner lieu à un manque de fiabilité des données. La Commission a estimé que l'analyse de la fiabilité des données accessibles au public devait être effectuée au cas par cas. En l'espèce, la Commission ne disposait d'aucun élément de preuve ni d'aucune observation de la part du demandeur qui justifierait de ne pas tenir compte des données financières de CSC Steel Holdings Berhad. Cet argument a donc été rejeté.
- (107) S'agissant du Mexique, la Commission a trouvé des données accessibles au public concernant le groupe Ternium, notamment son rapport annuel 2017. Ce groupe fabrique le produit faisant l'objet du réexamen au Mexique, et le Mexique représente plus de 55 % de ses ventes consolidées, lesquelles sont déclarées séparément de celles se rapportant aux autres régions géographiques. En outre, le groupe Ternium a réalisé des bénéfices au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (108) Par conséquent, la Commission a estimé que le choix final du pays représentatif devait se faire entre la Malaisie et le Mexique.
- (109) Dans ses observations, le demandeur a fait référence à la pratique des États-Unis consistant à utiliser un ensemble de sociétés «actives dans le secteur des métaux», telles que les producteurs d'aluminium. Toutefois, dans la mesure du possible, la Commission a privilégié les données accessibles au public concernant des sociétés fabriquant effectivement le produit faisant l'objet du réexamen. La Commission envisagera d'autres possibilités adéquates uniquement en l'absence de production de ce type ou si d'autres facteurs rendent impropre le recours à des sociétés fabriquant le produit faisant l'objet du réexamen dans un pays présentant un niveau de développement économique similaire. Cela ne s'est pas avéré nécessaire en l'espèce, compte tenu de l'existence de producteurs effectifs de produits ARO pour lesquels des données accessibles au public étaient disponibles. Cet argument a donc été rejeté.

3.2.3.4. Niveau de protection sociale et environnementale

- (110) Ayant établi qu'il existait deux pays représentatifs potentiels, à savoir le Mexique et la Malaisie, la Commission a évalué leur niveau de protection sociale et environnementale afin de choisir le pays le plus adéquat conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (111) La Commission est parvenue à la conclusion que la Malaisie accusait un retard dans le respect des normes internationales du travail pertinentes et dans la ratification des conventions de l'OIT visées à l'annexe I bis du règlement de base. En particulier, la Malaisie n'a pas ratifié trois des huit conventions de base de l'OIT (à savoir celles concernant la liberté syndicale, l'abolition du travail forcé et la non-discrimination). En outre, la Malaisie a signé, mais n'a pas ratifié l'un des principaux accords environnementaux ⁽⁷⁹⁾.
- (112) En revanche, le Mexique affiche un niveau supérieur de respect des normes de travail de l'OIT, étant donné qu'il a ratifié toutes les conventions de base à l'exception de la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective. En outre, il a signé et ratifié toutes les principales conventions environnementales.

3.2.3.5. Conclusion

- (113) Au regard de l'analyse qui précède, le Mexique remplissait tous les critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considéré comme un pays représentatif approprié. En particulier, le Mexique dispose d'une production substantielle du produit faisant l'objet du réexamen et d'un ensemble complet de données disponibles pour tous les facteurs de production, les frais généraux de production, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et les bénéfices. En outre, le Mexique présente un niveau supérieur de protection sociale et environnementale.

⁽⁷⁹⁾ Elle a signé, mais n'a pas ratifié la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée le 22 mai 2001.

3.2.4. Frais généraux de production, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et bénéfices

- (114) Dans la note du 3 juillet 2018, la Commission a informé les parties intéressées du fait qu'aux fins de l'établissement de la valeur normale, cette dernière comprendrait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et les bénéfices de la société Ternium S.A. Mexico conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), quatrième alinéa, du règlement de base. En outre, la Commission inclura pour cette même société une valeur pour les frais généraux de production afin de couvrir les coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (115) Dans ses observations relatives à la note du 3 juillet 2018, le demandeur soutient qu'il est préférable d'utiliser les données non consolidées d'ArcelorMittal South Africa (société locale) plutôt que les données consolidées du groupe Ternium (groupe mondial) dont la production au Mexique représente 55 % des ventes consolidées. Cet argument reposait sur l'observation selon laquelle les données non consolidées représentaient les résultats de la société locale et non ceux du groupe mondial et, à ce titre, refléteraient mieux les bénéfices, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et les frais généraux de production fixes du pays représentatif. Toutefois, les données d'ArcelorMittal South Africa n'ayant pu être utilisées, car cette société est déficitaire, cet argument est devenu sans objet et a donc été rejeté.
- (116) Dans ses observations concernant la note du 3 juillet 2018, le demandeur a également fait valoir que, même si le Mexique constituait un pays représentatif approprié, Ternium S.A. Mexico faisait partie d'une société internationale – le groupe Ternium –, dont les données financières faisaient ressortir des opérations dans des pays présentant un niveau de développement économique différent.
- (117) Indépendamment du fait que le groupe Ternium est une société internationale, la Commission a conclu que les données accessibles au public de Ternium S.A. Mexico étaient suffisamment spécifiques s'agissant de la production du produit faisant l'objet du réexamen au Mexique et a donc rejeté cet argument. Au regard de l'analyse présentée à la section 3.2.3, la Commission a décidé d'utiliser les données financières de Ternium S.A. Mexico, lesquelles sont disponibles pour 2017, couvrant ainsi la période d'enquête de réexamen.

3.2.5. Sources utilisées pour établir les coûts non faussés

- (118) Dans la note du 3 juillet 2018, la Commission a déclaré qu'aux fins de l'établissement de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») pour établir le coût non faussé de la plupart des facteurs de production. La Commission a utilisé le rapport «Doing Business 2018» pour les coûts de l'électricité, les statistiques nationales sur le gaz naturel, le code fiscal du district fédéral pour les coûts de l'eau et les données financières de Ternium S.A. Mexico pour déterminer les frais généraux de production, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et les bénéfices.

3.2.6. Facteurs de production

- (119) Comme il est déjà indiqué au considérant 23, dans la note du 13 avril 2018, la Commission a cherché à établir une première liste des facteurs de production et des sources destinée à être utilisée pour tous les facteurs de production, tels que les matériaux, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés pour la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen par le producteur-exportateur.
- (120) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission s'est fondée sur le demandeur pour préciser les facteurs de production utilisés dans la production des produits ARO. En effet, sur la base des informations accessibles au public sur le site web des producteurs chinois de produits ARO, le processus de production et les matériaux utilisés semblent être identiques à ceux indiqués par le demandeur.
- (121) Le point de départ du processus de production a été choisi comme le substrat ou la bobine de base, étant donné que le processus de production du demandeur commençait à partir de cette même étape. En outre, sur la base des informations obtenues dans le cadre de l'enquête initiale en tant que meilleures données disponibles, la Commission a établi que les producteurs-exportateurs commençaient également la production de produits ARO à partir du substrat. En effet, dans le cadre de l'affaire initiale, aucun producteur intégré n'a coopéré.
- (122) En l'absence de coopération, la Commission ne disposait pas de codes tarifaires plus détaillés que les codes SH à six chiffres fournis par le demandeur. Les codes SH correspondaient pleinement aux codes tarifaires mexicains.

- (123) Compte tenu de toutes les informations fournies par le demandeur, les facteurs de production et les codes SH suivants, le cas échéant, ont été identifiés:

Tableau 1

Facteur de production	Code SH	Valeur unitaire à l'importation
Matières premières		
Substrat — Bobines en acier galvanisées par immersion à chaud:		
— zinguées	7210 49	0,84 EUR/kg
— revêtues d'alliages de zinc	7210 49	0,84 EUR/kg
Revêtement métallique — Lingot de zinc (pour revêtement de zinc):		
— < 99,99 % zinc	7901 12	Sans objet
— alliages de zinc	7901 20	Sans objet
Revêtement organique		
— peinture à base de polyester	3208 10	4,33 EUR/kg
— peinture à base de polyuréthane	3208 90	4,91 EUR/kg
— peinture à base de fluorure de polyvinylidène	3209 90	3,36 EUR/kg
Main-d'œuvre		
Salaires dans le secteur de la fabrication	[Sans objet]	1,37 EUR/heure
Énergie		
Électricité	[Sans objet]	0,06 EUR/kWh
Gaz naturel	[Sans objet]	0,0034 EUR/MJ
Air comprimé	2853 90	Sans objet
Eau	[Sans objet]	3,81 EUR/m ³
Sous-produit/déchets		
Ferrailles d'acier galvanisé	7204 29	0,18 EUR/kg

3.2.6.1. Matériaux

- (124) Le demandeur a confirmé que les bobines en acier galvanisées par immersion à chaud étaient principalement utilisées comme substrat pour le type de produit le plus représentatif du produit faisant l'objet du réexamen. Par conséquent, en l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs et d'observations formulées par les parties intéressées, la Commission n'a pas recueilli de données sur d'autres substrats éventuels, tels que les bobines en acier laminées à chaud ou les bobines en acier laminées à froid.
- (125) S'agissant du revêtement métallique, le demandeur a confirmé que l'utilisation d'un revêtement en zinc était privilégiée. Par conséquent, en l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs et d'observations formulées par des parties intéressées, la Commission n'a pas jugé nécessaire de recueillir des données sur le revêtement métallique au moyen d'aluminium.
- (126) Il convient de noter que le substrat – les bobines en acier galvanisées par immersion à chaud – comprend déjà le revêtement métallique en zinc ou en alliages de zinc. Les données relatives à l'utilisation de revêtements métalliques n'ont été recueillies que pour permettre des ajustements du calcul de la valeur normale sur la base des différents volumes de zinc ou d'alliages de zinc utilisés pour les revêtements métalliques des différents types de produits.

- (127) Les registres du demandeur ne permettaient pas de déterminer la consommation d'auxiliaires par unité du produit faisant l'objet du réexamen. Le demandeur a traité les auxiliaires comme des frais généraux de production. Par conséquent, en l'absence de ces informations, la Commission n'a pas été en mesure d'établir de ratios d'utilisation et de valeurs non faussées pour les auxiliaires utilisés. Toutefois, la Commission a établi que l'ensemble des auxiliaires représentait une proportion insignifiante des coûts de fabrication par tonne de produit fini. Afin de bien tenir compte de ces coûts dans le calcul de la valeur normale construite, la Commission a augmenté les coûts de fabrication non faussés (couvrant les matériaux, la main-d'œuvre, l'énergie et l'eau) du Mexique d'un pourcentage égal à la part des auxiliaires dans les coûts de fabrication communiqués par le demandeur. La Commission a estimé que cette méthode reflétait de manière appropriée la part des auxiliaires dans les coûts totaux de fabrication dans la valeur normale construite.
- (128) Le demandeur n'a rapporté aucune utilisation de GPL, d'hydrogène ou d'azote. Par conséquent, ces facteurs de production initialement recensés n'ont pas été utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale.
- (129) Le demandeur a par ailleurs rapporté qu'il convenait de tenir compte de la ferraille produite dans le cadre du processus de production des produits ARO. Pour ce faire, il convenait de déterminer la nature de la ferraille, ainsi que le code SH correspondant. En l'espèce, il s'agit de ferraille d'acier galvanisé (voir le tableau du considérant 123).
- (130) En l'absence d'informations sur le marché mexicain, la Commission s'est appuyée sur les prix à l'importation pour tous les matériaux et ferrailles. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé comme étant la moyenne pondérée des prix unitaires des importations originaires de tous les pays tiers à l'exclusion de la RPC. La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC à destination du pays représentatif, étant donné qu'elle a conclu au considérant 92 qu'en l'espèce, il n'y avait pas lieu d'utiliser les prix et les coûts intérieurs de la RPC vu l'existence de distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b). Sur la base des éléments de preuve disponibles et en l'absence de toute réfutation par les parties intéressées, la Commission a estimé que ces mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après exclusion de la RPC, les importations en provenance d'autres pays tiers, constituant 94 % à 100 % des volumes totaux importés au Mexique, sont restées représentatives.
- (131) Afin de déterminer le prix non faussé des matériaux tels que livrés à l'entrée de l'usine du producteur-exportateur conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a appliqué le droit à l'importation du pays représentatif, à savoir le Mexique, au prix à l'importation et aux frais de transport intérieur ajoutés. En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations relatives aux coûts de transport sur le marché intérieur communiquées par le demandeur.

3.2.6.2. Main d'œuvre

- (132) Les statistiques de l'OIT ont fourni des informations sur les salaires mensuels dans le secteur de la fabrication et sur les heures de travail hebdomadaires au Mexique pendant la période d'enquête de réexamen. Le demandeur a fait valoir que les données disponibles pour l'Afrique du Sud pouvaient être ajustées pour tenir compte de l'inflation en utilisant l'indice des prix à la consommation ou les indices du coût de la main-d'œuvre dans le secteur de la fabrication publiés par la Banque centrale de l'Afrique du Sud. Toutefois, étant donné que la Commission a décidé d'utiliser le Mexique comme pays représentatif approprié pour lequel ces données sont disponibles, cet argument est devenu sans objet.

3.2.6.3. Électricité

- (133) Le prix de l'électricité était facilement accessible dans le rapport «Doing Business 2018». Ce rapport a eu recours à une méthodologie normalisée pour déterminer le prix du kWh au Mexique.
- (134) À défaut, la Commission a envisagé l'utilisation des tarifs d'électricité publiés par les producteurs et distributeurs d'électricité au Mexique. Au Mexique, le principal fournisseur d'électricité est la CFE (*Comisión Federal de Electricidad*), une entreprise publique.
- (135) Le demandeur a fait valoir que les coûts de l'électricité cités dans le rapport «Doing Business 2018» semblaient artificiellement bas par rapport à ceux de la plupart des pays. Il a donc proposé d'utiliser les tarifs en vigueur dans la région où le produit faisant l'objet du réexamen était fabriqué, en prenant en considération d'éventuels ajustements en fonction de la chaîne d'approvisionnement, des charges spécifiques et de la TVA.
- (136) Le demandeur n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants étayant le fait que ces ajustements en fonction de la TVA, des charges spécifiques et des chaînes d'approvisionnement étaient effectivement nécessaires et applicables aux producteurs-exportateurs chinois. La Commission a donc rejeté cet argument et a décidé d'utiliser les données les plus complètes et les moins ambiguës du rapport «Doing Business 2018».

3.2.6.4. Gaz naturel

- (137) Le prix du gaz naturel au Mexique figure dans la base de données statistique de la Commission de régulation de l'énergie (*Comisión Reguladora de Energía*). Les données fournies couvrent les mois de juillet à décembre 2017.
- (138) Le demandeur a fait valoir que, pour l'Afrique du Sud, le prix à l'importation par tonne de gaz naturel liquéfié (code SH 2711 11) extrait de la base de données du GTA pourrait être utilisé, puis converti en prix par gigajoule. Étant donné que la Commission a décidé d'utiliser le Mexique comme pays représentatif pour lequel ces données sont disponibles, elle a rejeté cet argument.

3.2.6.5. Air comprimé

- (139) Outre les facteurs de production recensés dans la note du 13 avril 2018, le demandeur a informé la Commission du fait que de l'air comprimé était utilisé dans le cadre de la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen. L'air comprimé est acheté sous la forme d'air liquide.
- (140) La Commission a estimé que le code SH approprié pour l'air liquide était 2853 90. Ce code SH couvre toutefois un certain nombre d'autres produits chimiques. D'après le tarif douanier national du Mexique indique, il n'existe pas d'autre classement plus détaillé. Les données obtenues à partir de la base de données du GTA comprendraient donc les importations d'autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté) et d'amalgames autres que de métaux précieux.
- (141) Pour les raisons décrites au considérant précédent, la Commission a estimé que l'utilisation de la base de données du GTA était inappropriée. Il convient de noter que l'air comprimé représentait une proportion insignifiante des coûts de fabrication par tonne de produit fini. Afin de tenir compte de ces coûts dans le calcul de la valeur normale non faussée, la Commission a augmenté les coûts de fabrication non faussés (couvrant les matériaux, la main-d'œuvre, l'énergie et l'eau) d'un pourcentage égal à la part de l'air comprimé dans les coûts de fabrication communiqués par le demandeur. La Commission a estimé que cette méthode reflétait de manière appropriée la part de l'air comprimé dans les coûts totaux de fabrication dans la valeur normale construite.

3.2.6.6. Eau

- (142) Au Mexique, les tarifs de l'eau sont fixés au niveau municipal. En outre, la CONAGUA (*Comisión Nacional del Agua*) –l'autorité gouvernementale de régulation de l'eau mexicaine – publie des statistiques nationales sur l'eau, lesquelles donnent également un aperçu du prix de l'eau à usage industriel dans une série de municipalités. L'édition la plus récente date toutefois de 2016 et porte sur l'année 2015.
- (143) Par conséquent, afin d'utiliser les prix applicables pendant la période d'enquête de réexamen, la Commission a eu recours aux tarifs de l'eau de la ville de Mexico. Ces tarifs étaient facilement accessibles dans le code fiscal du District fédéral tel que modifié en décembre 2016 et étaient applicables au 1^{er} janvier 2017.

3.2.6.7. Calculs

- (144) Afin de déterminer la valeur normale construite, la Commission a suivi les deux étapes suivantes.
- (145) Premièrement, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a ensuite multiplié les facteurs d'utilisation tels qu'observés au niveau du processus de production du demandeur pour les matériaux, la main-d'œuvre, l'énergie et l'eau par les coûts unitaires non faussés observés dans le pays représentatif, à savoir le Mexique. En outre, en ce qui concerne les facteurs de production pour lesquels le demandeur n'a pas fourni de facteurs d'utilisation précis (en particulier les auxiliaires et l'air comprimé), la Commission a appliqué un pourcentage égal à la part de ces facteurs de production dans les coûts de fabrication communiqués par le demandeur aux coûts directs de fabrication non faussés.
- (146) Deuxièmement, la Commission a appliqué aux coûts de fabrication susmentionnés les frais généraux de production, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et les bénéfices de Ternium S.A. Mexico. Ceux-ci ont été déterminés sur la base du rapport annuel 2017 de Ternium S.A. Mexico et ont été exprimés en pourcentage, comme suit:

- (147) frais généraux de fabrication ⁽⁸⁰⁾ de 14,12 % appliqués aux coûts de fabrication (couvrant la consommation de matériaux, la main-d'œuvre, l'énergie et l'eau);
- (148) frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ⁽⁸¹⁾ de 12,56 % appliqués à la somme des coûts de fabrication et des frais généraux de fabrication;
- (149) une marge bénéficiaire ⁽⁸²⁾ de 15,09 % appliquée à la somme des coûts de fabrication, des frais généraux de fabrication et des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux.
- (150) Sur cette base, la Commission a construit la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. Étant donné qu'aucun producteur-exportateur n'a coopéré, la valeur normale a été déterminée au niveau national et non pour chaque exportateur et producteur séparément.

3.2.7. Prix à l'exportation

- (151) En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base de données CAF d'Eurostat corrigées au niveau départ usine.

3.2.8. Comparaison et marges de dumping

- (152) La Commission a comparé la valeur normale construite conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base avec le prix à l'exportation au niveau départ usine.

3.2.9. Conclusion

- (153) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CAF frontière de l'Union avant dédouanement, s'élevait à 134 %.
- (154) La Commission a donc conclu que le dumping s'était poursuivi pendant la période d'enquête de réexamen.

3.3. Probabilité d'une réapparition du dumping de la part de la RPC

- (155) Comme établi précédemment, il a été constaté que les importations de produits ARO originaires de la RPC faisaient l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen, mais que le niveau des importations était relativement limité. Par souci d'exhaustivité, la Commission a également examiné la probabilité d'une réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées de la RPC, la pratique tarifaire des producteurs-exportateurs de la RPC sur d'autres marchés, la disponibilité d'autres marchés et l'attrait du marché de l'Union.

3.3.1. Exportations vers des pays tiers

- (156) Au cours de la période d'enquête de réexamen, le volume des importations dans l'Union de produits ARO originaires de la RPC, bien que considéré comme représentatif selon les conclusions tirées au considérant 36, était assez faible (environ 0,1 % de la consommation totale de l'Union). Par conséquent, la Commission a décidé d'analyser également les données concernant les ventes de produits ARO originaires de la RPC à destination de pays tiers afin de confirmer sa conclusion selon laquelle il existait une continuation du dumping. Les calculs du dumping ont été effectués en utilisant les prix des ventes à des pays tiers, sur la base des statistiques chinoises sur les exportations.

3.3.1.1. Valeur normale

- (157) La valeur normale permettant d'apprécier les pratiques de dumping de la RPC dans ses exportations à destination de pays tiers suit le raisonnement exposé aux considérants 37 à 150.

⁽⁸⁰⁾ Y compris les frais de réparation et d'entretien, des services de sécurité, d'assurance et de bureau tels que mentionnés dans la note 6 «Coût des ventes», p. 79, du rapport annuel 2017.

⁽⁸¹⁾ Mentionnés dans la note 7 «Frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux», p. 80, y compris les «Autres produits d'exploitation» (frais) mentionnés dans la note 9, p. 81, et les «Autres revenus financiers» (frais) mentionnés dans la note 10, p. 81, du rapport annuel 2017.

⁽⁸²⁾ Mentionné dans les comptes de résultat consolidés, p. 45, du rapport annuel 2017.

3.3.1.2. Prix à l'exportation

- (158) En l'absence de coopération de la part des producteurs chinois, le prix à l'exportation vers des pays tiers a été calculé au moyen des données issues de la base de données des exportations chinoises communiquées par le demandeur. À partir de ces données présentées au niveau fob dans la base de données, la Commission a déduit les coûts de manutention au port et les coûts du transport sur le marché intérieur chinois, tels qu'estimés par le demandeur aux fins du calcul du prix à l'exportation au niveau départ usine.

3.3.1.3. Comparaison

- (159) La Commission a comparé la valeur normale construite et le prix à l'exportation vers des pays autres que ceux de l'Union au niveau départ usine.

3.3.1.4. Marge de dumping

- (160) La comparaison ci-dessus a révélé une marge de dumping à l'échelle nationale pour les exportations à destination de tous les pays tiers (à l'exclusion de l'Union) de 118 %. La marge de dumping à l'échelle nationale pour les cinq principaux marchés d'exportation (Inde, Philippines, Fédération de Russie, Corée du Sud et Viêt Nam) s'établissait entre 112 % et 160 %. Cette comparaison a confirmé que la marge de dumping déterminée pour les exportations vers l'Union était raisonnable malgré les très faibles volumes des ventes.

3.3.2. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (161) Compte tenu de l'absence de coopération, les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC ont été déterminées sur la base des données disponibles et notamment les informations communiquées par le demandeur, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (162) Les capacités de production en RPC ont largement dépassé les volumes de production actuels. Selon la China Iron and Steel Association (CISA), les capacités de production d'acier coloré s'élevaient à 40 millions de tonnes en 2013. Le niveau des volumes de production s'établissant à 7,5 millions de tonnes, l'utilisation des capacités avoisinait seulement 20 %. En cas d'abrogation des mesures, les producteurs chinois disposent de capacités inutilisées suffisantes (32,5 millions de tonnes d'après les estimations) pour inonder le marché de l'Union – dont la consommation s'élève à 4,5 millions de tonnes — de produits ARO faisant l'objet d'un dumping.
- (163) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que, si les mesures étaient abrogées, les producteurs-exportateurs chinois disposent d'importantes capacités inutilisées qu'ils pourraient affecter à la production de produits ARO destinés à l'exportation sur le marché de l'Union.

3.3.3. Disponibilité d'autres marchés

- (164) Des mesures de défense commerciale contre les exportations chinoises de produits ARO sont en place en Inde, en Malaisie, au Pakistan, en Turquie et au Viêt Nam, ce qui illustre le même type de politique tarifaire que celle observée pour les exportations chinoises vers l'Union.
- (165) Par conséquent, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il était probable qu'en cas d'abrogation des mesures actuelles, les producteurs-exportateurs chinois réorienteraient leurs exportations vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping.

3.3.4. Attrait du marché de l'Union

- (166) Au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix de vente de l'Union était supérieur de 194 à 338 EUR par tonne de produits ARO (soit de 28 à 59 %) au prix à l'exportation chinois au niveau caf vers les cinq principaux marchés d'exportation, comme décrit au considérant 160. Il était également supérieur de 211 à 226 EUR par tonne de produits en acier à revêtement organique (soit de 31 à 33 %) au prix moyen à l'exportation chinois au niveau CAF vers tous les pays tiers (hors Union). Les exportations chinoises vers les cinq principaux marchés d'exportation représentaient 48 % de la consommation de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (167) Par conséquent, en cas d'abrogation des mesures, les producteurs-exportateurs chinois pourraient potentiellement réorienter les exportations de volumes substantiels de produits ARO des pays tiers vers le marché de l'Union.

3.3.5. Conclusion sur la probabilité d'une réapparition du dumping

- (168) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a également conclu que, indépendamment de l'existence de pratiques de dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, une réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures est fort probable.

3.4. Conclusions globales concernant la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping

- (169) L'enquête a montré que les importations chinoises ont continué d'entrer sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen. Malgré les faibles volumes d'importation, les marges de dumping constatées correspondent à celles observées lors de l'examen des exportations chinoises vers des pays tiers. Compte tenu des éléments examinés aux sections 3.3.2 à 3.3.4, la Commission est arrivée à la conclusion qu'en cas d'expiration des mesures, il est fort probable que les producteurs chinois exporteraient de grandes quantités de produits ARO vers l'Union à des prix de dumping. Il existe donc des éléments de preuve indiquant la probabilité d'une continuation des pratiques de dumping.
- (170) En tout état de cause, à titre subsidiaire, la Commission a également constaté qu'il existait des éléments de preuve montrant que le dumping réapparaîtrait probablement en cas d'expiration des mesures. Les capacités inutilisées en RPC étaient très importantes par rapport à la consommation de l'Union pendant la période d'enquête de réexamen. En outre, d'autres marchés avaient mis en place des mesures antidumping applicables aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la RPC. La politique tarifaire des producteurs-exportateurs chinois vers les marchés tiers étaye la probabilité d'une continuation du dumping sur le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures. Enfin, l'attrait du marché de l'Union en termes de taille et de prix et le fait que d'autres marchés restent fermés en raison de mesures antidumping laissent présager qu'il est probable que les exportations chinoises et les capacités inutilisées soient dirigées vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures. Par conséquent, la Commission a conclu qu'il était fort probable que l'abrogation des mesures antidumping entraîne une augmentation des exportations de produits ARO à des prix faisant l'objet d'un dumping depuis la RPC vers l'Union.
- (171) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'expiration des mesures antidumping entraînerait probablement une continuation et, en tout état de cause, une réapparition du dumping.

4. PRÉJUDICE

4.1. Production et industrie de l'Union

- (172) Au cours de la période d'enquête de réexamen, des produits ARO ont été fabriqués par plus de 20 producteurs connus dans l'Union, dont certains étaient liés entre eux. Plusieurs de ces producteurs appartiennent à des groupes sidérurgiques.
- (173) La production totale de l'Union a été estimée à 4 752 003 tonnes pendant la période d'enquête de réexamen sur la base des réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et des données communiquées par le demandeur. Les producteurs de l'Union représentant la production totale de l'Union constituent l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

4.2. Consommation dans l'Union

- (174) Il est ressorti de l'enquête qu'une part de l'industrie de l'Union destine sa production à un usage captif, c'est-à-dire qu'elle est souvent simplement transférée (sans facture) et/ou livrée à des prix de transfert au sein de la même société ou d'un groupe de sociétés en vue d'une transformation ultérieure en aval. Afin de dresser un tableau aussi complet que possible de la situation de l'industrie de l'Union, des données ont été obtenues et analysées pour l'ensemble des activités du secteur des produits ARO.
- (175) Comme dans le cadre de l'enquête initiale (considérants 68 et 69), il a été considéré que les indicateurs économiques tels que la production, les capacités, l'utilisation des capacités, les investissements, les stocks, l'emploi, la productivité, les salaires et l'aptitude à mobiliser des capitaux dépendaient de l'activité dans son ensemble, que la production soit destinée à un usage captif ou qu'elle soit vendue sur le marché libre. Toutefois, le volume des ventes et les prix de vente sur le marché de l'Union, la part de marché, la croissance, le volume des exportations et les prix se concentrent sur la situation prévalant sur le marché libre (et excluent donc les activités captives). Dès lors, les indicateurs de préjudice ont été corrigés pour tenir compte des ventes et de l'usage captif connus dans l'industrie de l'Union, et l'usage captif et les ventes ont été analysés séparément.

- (176) La consommation de l'Union a été établie sur la base, primo, des statistiques d'importation au niveau TARIC utilisant des informations recueillies en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base et, secundo, du volume des ventes de l'industrie de l'Union (y compris les transactions captives) dans l'Union tels que communiqués par le demandeur. Ces volumes de ventes ont fait l'objet de vérifications croisées et ont été mis à jour lorsque cela était nécessaire, en ce qui concerne les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, à la suite des visites de vérification menées dans leurs locaux.
- (177) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

	2014	2015	2016	PER
Consommation de l'Union (en tonnes)	3 840 088	3 965 150	4 375 791	4 525 677
Indice (2014 = 100)	100	103	114	118

Source: réponses vérifiées au questionnaire et base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6

- (178) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a augmenté de 18 %.

4.3. Importations en provenance de la Chine dans l'Union

- (179) La Commission a déterminé le volume des importations et les prix sur la base des statistiques sur les importations au niveau TARIC en utilisant les informations recueillies en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base.

4.3.1. Volume et part de marché

- (180) Au cours de la période considérée, les importations en provenance de la Chine dans l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 3

Importations en provenance de la Chine	2014	2015	2016	PER
Volume des importations (en tonnes)	5 619	4 217	2 958	6 338
Indice (2014 = 100)	100	75	53	113
Part de marché (en %)	0,1	0,1	0,1	0,1

Source: base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6

- (181) Au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance de la RPC était faible. La part de marché de la Chine a légèrement fluctué au cours de la période considérée et s'élevait à 0,1 % au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (182) Les importations sont restées à un faible niveau depuis l'institution des mesures antidumping provisoires en septembre 2012. Il est supposé que ce faible niveau est le résultat des mesures antidumping en vigueur.

4.3.2. Prix et sous-cotation des prix

- (183) Au cours de la période considérée, le prix des importations en provenance de la Chine dans l'Union a évolué comme suit:

Tableau 4

Importations en provenance de la Chine	2014	2015	2016	PER
Prix moyen à l'importation (en EUR/tonne)	341	747	697	637
Indice (2014 = 100)	100	219	204	187

Source: base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6

- (184) Au cours de la période considérée, les prix des importations chinoises ont augmenté de 87 %. Il est raisonnable de supposer que cette tendance est due, du moins en partie, à la hausse des prix des matières premières.
- (185) Les prix de vente moyens facturés aux acheteurs indépendants sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union ayant coopéré ont été comparés aux prix moyens des importations en provenance de la Chine. En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, aucune comparaison fiable par type de produit n'a pu être réalisée et les statistiques sur les importations du produit faisant l'objet du réexamen dans leur ensemble ont été utilisées pour établir le prix moyen à l'importation chinois. En raison de l'absence de coopération des importateurs indépendants dans le cadre du présent réexamen au titre de l'expiration des mesures, les estimations figurant dans la demande concernant le niveau de l'ajustement pour les coûts postérieurs à l'importation ont été utilisées.
- (186) Se fondant sur cette méthodologie, la comparaison a révélé qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations du produit faisant l'objet du réexamen entraînent une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union de 27,8 % (soit un niveau très proche de la sous-cotation constatée lors de l'enquête initiale).
- (187) En outre, l'analyse des prix à l'exportation chinois vers d'autres marchés tiers a montré que la Chine vendait les produits concernés sur certains de ses principaux marchés d'exportation à des prix similaires ou parfois même inférieurs à ceux vers l'Union, ce qui renforce la conclusion selon laquelle le niveau actuel des prix chinois entraînerait une sous-cotation des prix de vente de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union.

4.4. Importations dans l'Union en provenance de pays tiers

- (188) Le tableau 5 montre l'évolution des importations dans l'Union en provenance de pays tiers durant la période considérée (évolution du volume et de la part de marché) ainsi que le prix moyen de ces importations.

Tableau 5

	2014	2015	2016	PER
Volume des importations en provenance de l'Inde (en tonnes)	191 015	136 208	152 511	247 237
Indice (2014 = 100)	100	71	80	129
Part de marché (%)	5,0	3,4	3,5	5,5
Prix moyen (en EUR/tonne)	755	770	680	818
Volume des importations en provenance de la République de Corée (en tonnes)	155 634	131 959	184 637	222 448
Indice (2014 = 100)	100	85	119	143
Part de marché (%)	4,0	3,3	4,2	4,9
Prix moyen (en EUR/tonne)	899	934	785	925
Volume des importations en provenance d'autres pays tiers	117 938	113 679	134 352	201 981
Indice (2014 = 100)	100	96	114	171
Part de marché (%)	3,1	2,9	3,1	4,5
Prix moyen (en EUR/tonne)	793	798	714	838

Source: base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6

- (189) Au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance de pays tiers a augmenté pour atteindre une part de marché de 14,8 %. La plupart de ces importations étaient originaires de l'Inde et de la Corée, suivies de la Turquie et de Taïwan.
- (190) De manière générale, le prix moyen des importations en provenance de pays tiers était supérieur aux prix moyens affichés par les importations chinoises entrant dans l'Union. En fonction de l'année, le prix moyen des importations en provenance de pays tiers était soit supérieur soit inférieur aux prix de vente moyens pratiqués dans l'Union par les producteurs de l'Union.

4.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

- (191) En vertu de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union comportait une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents ayant influé sur la situation de cette industrie pendant la période considérée.
- (192) Les indicateurs macroéconomiques (production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, emploi, productivité, croissance, importance des marges de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures) ont été évalués au niveau de l'industrie de l'Union dans son ensemble. L'évaluation a été effectuée sur la base des informations fournies par le demandeur, lesquelles ont fait l'objet de vérifications croisées au regard des réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées.
- (193) L'analyse des indicateurs microéconomiques (stocks, prix de vente, rentabilité, flux de liquidités, investissements, retour sur investissements, aptitude à mobiliser des capitaux et salaires) a été réalisée au niveau des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. L'évaluation s'est fondée sur leurs informations, dûment vérifiées lors d'une visite sur place.
- (194) Étant donné que l'une des trois sociétés retenues dans l'échantillon n'est pas représentée par le demandeur, conformément à l'article 19 du règlement de base, les données figurant dans les tableaux 9 à 14 sont indiquées sous forme de fourchettes afin de préserver la confidentialité des informations commerciales sensibles.

4.5.1. Indicateurs macroéconomiques

4.5.1.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (195) Au cours de la période considérée, la production, les capacités de production et l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

	2014	2015	2016	PER
Production (en tonnes)	4 402 079	4 404 178	4 769 698	4 752 003
Indice (2014 = 100)	100	100	108	108
Capacités de production (en tonnes)	5 076 892	5 113 417	5 361 693	5 339 200
Indice (2014 = 100)	100	101	106	105
Utilisation des capacités (%)	87	86	89	89

Source: réponses vérifiées au questionnaire

- (196) Au cours de la période considérée, on observe une augmentation modeste du volume de production (+ 8 %) et des capacités (+ 5 %), alors que l'utilisation des capacités a augmenté de 2 % pour atteindre 89 %.

4.5.1.2. Volume des ventes et part de marché dans l'Union

- (197) Au cours de la période considérée, les ventes réalisées dans l'Union par l'industrie de l'Union (y compris les transactions captives) ont évolué comme suit:

Tableau 7

	2014	2015	2016	PER
Volume des ventes (en tonnes)	3 369 883	3 579 087	3 901 334	3 847 673
Indice (2014 = 100)	100	106	116	114
Part de marché (de la consommation de l'Union) (%)	87,6	90,2	89,1	84,9

Source: réponses vérifiées au questionnaire

- (198) Les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont affiché une augmentation de 14 % au cours de la période considérée.
- (199) La part de marché de l'industrie de l'Union a baissé au cours de la période considérée pour s'établir à 84,9 %.

4.5.1.3. Emploi et productivité

- (200) Au cours de la période considérée, le niveau d'emploi et la productivité au sein de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

	2014	2015	2016	PER
Nombre de salariés (en équivalents temps plein)	5 667	5 685	5 938	6 021
<i>Indice (2014 = 100)</i>	100	100	105	106
Productivité (en tonnes par salarié)	777	775	803	789
<i>Indice (2014 = 100)</i>	100	100	103	102

Source: réponses vérifiées au questionnaire

- (201) L'emploi et la productivité de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union, mesurée en production (tonnes) par personne occupée par an, ont progressé au cours de la période considérée. Ces augmentations reflètent la hausse globale de la production et du volume des ventes.

4.5.1.4. Croissance

- (202) Même si les installations les plus touchées par une moindre utilisation des capacités observée dans le cadre de l'enquête initiale sont encore en phase de redressement, l'industrie de l'Union a réussi à tirer profit de la croissance sur le marché de l'Union. L'industrie de l'Union a conservé des parts de marché significatives tout au long de la période considérée.

4.5.1.5. Ampleur du dumping et rétablissement à la suite de pratiques antérieures de dumping

- (203) Le dumping s'est poursuivi à un niveau élevé au cours de la période d'enquête de réexamen, comme expliqué à la section 3 ci-dessus. Il convient de noter que les producteurs chinois pratiquent dans une large mesure des prix de vente inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union et que l'industrie de l'Union se trouve toujours dans une situation fragile.
- (204) Étant donné que les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine ont été bien inférieurs à ceux observés pendant la période d'enquête initiale, la Commission a conclu que l'incidence de l'importance de la marge de dumping sur l'industrie de l'Union était nettement moins prononcée que dans le cadre de l'enquête initiale.

4.5.2. Indicateurs microéconomiques

4.5.2.1. Stocks

- (205) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

	2014	2015	2016	PER
Stocks (en tonnes)	68 500 – 71 500	52 000 – 55 000	72 000 – 75 000	83 000 – 86 000
<i>Indice (2014 = 100)</i>	100	77	106	120

Source: réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées

- (206) Les producteurs de l'Union ont augmenté leurs stocks au cours de la période considérée. Cet indicateur n'est toutefois pas considéré comme très pertinent aux fins de l'évaluation de la situation économique des producteurs de l'Union. Les produits ARO sont principalement fabriqués sur commande. En tout état de cause, les stocks représentaient seulement environ 2 % du total des ventes pendant la PER.

4.5.2.2. Prix de vente unitaires moyens dans l'Union et coût de production

- (207) Pendant la période considérée, les prix de vente unitaires moyens à des acheteurs indépendants dans l'Union et le coût de production unitaire moyen des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

	2014	2015	2016	PER
Prix de vente unitaire moyen à des parties indépendantes (en EUR/tonne)	805-820	760-775	740-755	895-910
Indice (2014 = 100)	100	94	92	111
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	800-850	750-800	650-730	850-900
Indice (2014 = 100)	100	94	87	106

Source: réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées

- (208) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union est parvenue à augmenter ses prix de vente de 11 %. Après les baisses de prix survenues entre 2014 et 2015, puis entre 2015 et 2016, les prix sont remontés entre 2016 et 2017. Les baisses comme les augmentations sont étroitement liées à l'évolution des cours des matières premières.

4.5.2.3. Rentabilité et flux de liquidités

Tableau 11

	2014	2015	2016	PER
Rentabilité (%)	- 1,5-0	- 0,5-1	2,5-4	3,5-5
Indice (2014 = 100)	- 100	101	413	506

Source: réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées

- (209) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Les flux nets de trésorerie représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités.
- (210) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a cessé d'enregistrer des pertes. L'amélioration de la rentabilité était clairement liée au fait que l'industrie de l'Union est parvenue à augmenter son volume de ventes et de production ainsi que les prix de vente au cours des années qui ont suivi l'institution des mesures initiales. Cependant, la rentabilité est restée inférieure au bénéfice cible considéré comme sain et durable dans l'enquête initiale (soit 6,7 %).

Tableau 12

	2014	2015	2016	PER
Flux de liquidités (en EUR)	- 18 000 000- (- 15 000 000)	28 000 000- 31 000 000	30 000 000- 34 000 000	34 000 000- 37 000 000
Indice (2014 = 100)	- 100	273	295	311

Source: réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées

- (211) Au cours de la période considérée, l'évolution des flux de liquidités reflète principalement celle de la rentabilité globale de l'industrie de l'Union.

4.5.2.4. Investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

Tableau 13

	2014	2015	2016	PER
Investissements (en EUR)	12 000 000-17 000 000	20 000 000-25 000 000	27 000 000-32 000 000	25 000 000-30 000 000
Indice (2014 = 100)	100	159	200	180
Retour sur investissements (en actifs nets) (%)	- 2,2	0,0	7,0	11,0

Source: réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées

- (212) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union, qui est à forte intensité de capital, a régulièrement investi dans l'optimisation et la modernisation des équipements de production existants. En outre, d'importants investissements ont été réalisés afin de se conformer aux exigences juridiques en matière de protection de l'environnement et d'amélioration de la sécurité. En fonction des sociétés, les investissements étaient destinés à la réduction des coûts, à l'optimisation énergétique et/ou avaient également pour objectif de moderniser les installations qui avaient subi les effets négatifs de la moindre utilisation des capacités observée pendant la période d'enquête initiale.
- (213) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Au cours de la période considérée, le rendement des investissements a suivi de près l'évolution de la rentabilité.
- (214) Depuis l'institution des mesures, l'aptitude à mobiliser des capitaux a connu une amélioration.

4.5.2.5. Salaires

Tableau 14

	2014	2015	2016	PER
Coût de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	63 000-72 000	63 000-72 000	64 000-73 000	64 000-73 000
Indice (2014 = 100)	100	101	102	102

Source: réponses au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et vérifiées

- (215) Au cours de la période considérée, les niveaux de salaire moyens ont enregistré une légère augmentation, inférieure toutefois à celle du coût de production unitaire.

4.6. Conclusion

- (216) L'analyse du préjudice montre que la situation de l'industrie de l'Union s'est améliorée de manière significative au cours de la période considérée. L'institution, en mars 2013, des mesures antidumping définitives a permis à l'industrie de l'Union de se redresser lentement, mais de manière constante des effets préjudiciables du dumping. Le fait que l'industrie de l'Union a largement bénéficié des mesures est illustré, entre autres, par l'augmentation de la production et des volumes de ventes de l'Union, un rendement des investissements et des flux de liquidités positifs, des prix de vente généralement supérieurs au coût de production unitaire, l'augmentation minimale des coûts salariaux et une rentabilité sensiblement améliorée.
- (217) Toutefois, même si l'industrie de l'Union s'est largement remise du préjudice subi antérieurement et semble être sur la bonne voie pour continuer à améliorer sa situation à long terme, elle reste fragile en raison de sa rentabilité limitée, laquelle demeure inférieure au bénéfice cible.

5. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (218) Comme indiqué à la section 4.6 ci-dessus, l'industrie de l'Union s'est largement rétablie du préjudice causé antérieurement par les importations en provenance de la Chine ayant fait l'objet d'un dumping. Néanmoins, la présente section vise à déterminer si la situation précaire de l'industrie de l'Union se détériorera davantage, entraînant une réapparition d'un préjudice important en cas d'expiration de la mesure.

5.1. Incidence du volume prévisible d'importations et effets sur les prix en cas d'abrogation des mesures

- (219) En cas d'abrogation des mesures, le volume des importations en provenance de la Chine devrait augmenter de manière considérable. Il est rappelé que, pendant la période d'enquête initiale, les importations s'élevaient à plus de 702 000 tonnes, contre 6 338 tonnes pendant la période d'enquête de réexamen.
- (220) Les surcapacités chinoises dans le secteur de la production d'acier sont bien établies⁽⁸³⁾. Le demandeur a communiqué des données de Plantfacts indiquant que les capacités chinoises de fabrication de produits ARO s'élevaient à 7 millions de tonnes (soit plus de quatre fois la consommation apparente chinoise de produits ARO). Ce chiffre semble constituer une estimation prudente. Le demandeur a également fourni des informations détaillées datant de 2013 selon lesquelles la China Iron and Steel Association a déclaré que les capacités chinoises de production d'acier à revêtement coloré s'élevaient à presque 40 millions de tonnes cette même année.
- (221) Bien que les volumes d'exportation chinois vers l'Union se soient contractés après l'institution des mesures initiales, les producteurs chinois fabriquent d'importants volumes du produit faisant l'objet du réexamen et en exportent plus de 80 %. D'après les données publiées par la World Steel Association, la Chine a produit plus de 8 millions de tonnes de produits ARO par an pendant la période 2013-2014. L'une des entreprises soutenant la plainte a fourni des données chiffrées issues du bulletin d'information «China Metallurgical Newsletter» de l'Institut chinois de recherche sur les informations et la normalisation et du conseil métallurgique du Conseil chinois de promotion du commerce international d'après lesquelles la Chine avait produit quelque 8 millions de tonnes de produits ARO par an pendant la période 2015-2017. Selon ces mêmes informations, il est estimé que la consommation apparente chinoise de produits ARO pour la période 2015-2017 se situait entre 1 million et 1,8 million de tonnes par an.
- (222) Toutefois, aussi importants que soient les marchés d'exportation pour l'industrie chinoise, la Chine rencontre de plus en plus de difficultés pour y accéder. Entre 2016 et 2018, des pays comme l'Inde, la Malaisie, le Viêt Nam, le Pakistan ou la Turquie ont institué des mesures de défense commerciale affectant les produits ARO originaires de la Chine. Quant aux États-Unis, depuis janvier 2018, l'acier (produits ARO compris) en provenance de nombreux pays, y compris la Chine, est soumis à des droits de douane de 25 %⁽⁸⁴⁾.
- (223) L'Union est le principal marché de produits ARO après les marchés d'Asie, d'Amérique du Nord et d'Amérique centrale.
- (224) La base de données chinoise montre que, récemment, la Chine a exporté des volumes considérables à bas prix vers des pays tiers. En 2017, les prix franco de bord de la Chine vers l'Union étaient de 10,5 % supérieurs à ceux pratiqués, par exemple, vers la Corée, principal marché d'exportation chinois pour ces produits. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les volumes exportés vers des pays tiers étaient supérieurs à la production totale de l'industrie de l'Union et à la consommation apparente dans l'Union. Compte tenu de l'attrait du marché de l'Union en ce qui concerne les prix, l'ouverture (aucun droit de douane ne s'applique à ce produit) et l'augmentation de la consommation apparente, on estime que si les mesures prenaient fin, les exportateurs chinois réorienteront probablement des volumes significatifs de produits ARO vers le marché plus lucratif de l'Union. La récente adoption par l'Union de mesures de sauvegarde concernant certains produits en acier, dont les produits ARO, ne modifie pas cette conclusion. Les volumes d'importation soumis à des contingents tarifaires sont fixés à des niveaux susceptibles de permettre à la Chine d'exporter des quantités considérables de produits ARO.
- (225) Par ailleurs, comme décrit à la section 4.3.2, les importations chinoises vers le marché de l'Union ont donné lieu à une sous-cotation significative des prix des producteurs de l'Union au cours de la PER, particulièrement lorsque l'on ne tient pas compte de l'effet des droits antidumping.
- (226) Le marché des produits ARO est très concurrentiel en matière de prix, la concurrence s'exerçant principalement sur ces derniers. La pression potentielle sur les prix de l'industrie de l'Union est encore exacerbée par le fait que, d'après la demande, les ventes chinoises concernent généralement de relativement grandes quantités. Si des importations bon marché et faisant l'objet d'un dumping sont vendues en quantités significatives sur le marché de l'Union, les producteurs de l'Union perdront d'importants volumes de vente. L'aptitude à mobiliser des capitaux et à investir pourrait être entravée si la rentabilité des producteurs de l'Union baissait davantage ou devenait négative.

5.2. Conclusion

- (227) Par conséquent, la Commission est arrivée à la conclusion que l'abrogation des mesures sur les importations en provenance de la Chine entraînerait probablement une réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

⁽⁸³⁾ Voir, par exemple, Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques, *rapport ministériel du 20 septembre 2018*, https://www.g20.org/sites/default/files/gfsec_ministerial_report_2018.pdf, dans lequel les surcapacités chinoises dans le secteur tout entier sont confirmées par l'ensemble des parties, y compris la Chine. Avec des capacités sidérurgiques de 1018,3 millions de tonnes métriques, la Chine représente la part la plus importante des capacités mondiales (45 % selon la page 42). Le tableau 1 du rapport indique que la Chine a réduit ses capacités de 10 % au cours de la période 2014-2017. À la page 51 de ce même rapport, il est écrit que la Chine «s'est fixée des objectifs clairs de réduction des surcapacités, à savoir une réduction de 100 à 150 millions de tonnes de capacités de fabrication d'acier brut entre 2016 et 2020».

⁽⁸⁴⁾ Section 232 Tariffs on Aluminum and Steel (droits de douane sur l'aluminium et l'acier): <https://www.cbp.gov/trade/programs-administration/entry-summary/232-tariffs-aluminum-and-steel>.

6. INTÉRÊT DE L'UNION

6.1. Introduction

- (228) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur ne serait pas contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de l'Union repose sur une appréciation des divers intérêts en cause, c'est-à-dire ceux de l'industrie de l'Union, d'une part, et ceux des importateurs et des utilisateurs, d'autre part.
- (229) Il convient de rappeler que l'enquête initiale avait abouti à la conclusion que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de l'Union. De plus, comme la présente enquête s'inscrit dans le cadre d'un réexamen et qu'elle analyse donc une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur, il est possible d'apprécier toute incidence négative anormale des mesures antidumping actuelles sur les parties concernées.
- (230) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions relatives à la probabilité d'une continuation du dumping et d'une réapparition du préjudice, il pouvait être conclu que, en l'espèce, il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures.

6.2. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (231) L'enquête a montré que l'expiration des mesures aurait probablement une incidence négative importante sur l'industrie de l'Union. La situation de l'industrie de l'Union se détériorerait rapidement (baisse des volumes et des prix de vente), ce qui entraînerait une forte diminution de la rentabilité. Le maintien des mesures permettrait à l'industrie de l'Union d'exploiter davantage son potentiel sur un marché de l'Union présentant des conditions de concurrence équitables.
- (232) Le maintien des mesures antidumping en vigueur est donc dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

6.3. Intérêt des importateurs

- (233) Comme indiqué au considérant 12 ci-dessus, neuf importateurs connus ont été contactés dans le cadre de la présente enquête et invités à coopérer. Aucun d'entre eux ne s'est manifesté ni n'a coopéré d'une quelconque façon à l'enquête.
- (234) Il est rappelé que l'enquête initiale était parvenue à la conclusion que, compte tenu des bénéfiques et des sources d'approvisionnement des importateurs, toute incidence négative de l'institution de mesures sur les importateurs ne serait pas disproportionnée.
- (235) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve au dossier ne donne à penser le contraire et il peut donc être confirmé en conséquence que les mesures actuellement en vigueur n'ont pas eu d'effet particulièrement néfaste sur la situation financière des importateurs et que leur maintien n'aurait pas d'incidence excessive sur ces derniers.

6.4. Intérêt des utilisateurs

- (236) Quelque soixante utilisateurs connus ont été contactés dans le cadre de la présente enquête et ont été invités à coopérer. Aucun d'entre eux ne s'est manifesté ni n'a coopéré d'une quelconque façon à l'enquête.
- (237) Il est rappelé que, dans le cadre de l'enquête initiale, dix utilisateurs ont présenté des réponses au questionnaire. Il avait alors été conclu que, compte tenu des bénéfiques et des sources d'approvisionnement des utilisateurs, l'incidence de l'institution de mesures sur ceux-ci, le cas échéant, ne serait pas disproportionnée.
- (238) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve au dossier ne suggère que les mesures en vigueur aient eu une quelconque incidence négative sur ces utilisateurs. En fait, le demandeur a communiqué des éléments de preuve montrant que les principaux utilisateurs ont vu leur rentabilité s'améliorer au cours de la période considérée. D'après la demande, les mesures en vigueur n'ont pas eu d'incidence notable sur les utilisateurs et les consommateurs, étant donné que les produits ARO représentent une part négligeable du coût des produits en aval (0,42 EUR du coût de production d'une machine à laver ou 0,4 % de l'investissement d'un immeuble industriel vide, par exemple).
- (239) Sur cette base, il est confirmé que les mesures actuellement en vigueur n'ont eu aucun effet particulièrement néfaste sur la situation financière des utilisateurs et que le maintien des mesures n'aurait pas d'incidence excessive sur ces derniers.

6.5. Conclusion

- (240) Par conséquent, la Commission est arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'oppose au maintien des mesures antidumping définitives actuellement applicables aux importations de produits ARO originaires de la RPC.

7. MESURES ANTIDUMPING

- (241) Par conséquent, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la Chine.
- (242) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de taux de droit antidumping individuels. Une telle demande doit être adressée à la Commission ⁽⁸⁵⁾. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'affecte pas le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'affecte pas le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un avis signalant le changement de raison sociale devrait être publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (243) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁶⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (244) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique, c'est-à-dire les produits laminés plats en aciers non alliés et alliés (hors aciers inoxydables) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur une face au moins, à l'exclusion des «panneaux sandwich» du type utilisé pour des applications de construction et composés de deux tôles métalliques extérieures enserrant une âme centrale constituée d'un matériau stabilisant et isolant, ainsi qu'à l'exclusion des produits pourvus d'un revêtement final à base de poussière de zinc (peinture riche en zinc, contenant, en poids, 70 % ou plus de zinc) et des produits composés d'un substrat à revêtement métallique de chrome ou d'étain, relevant actuellement des codes NC ex 7210 70 80, ex 7212 40 80, ex 7225 99 00, ex 7226 99 70 (codes TARIC 7210 70 80 11, 7210 70 80 91, 7212 40 80 01, 7212 40 80 21, 7212 40 80 91, 7225 99 00 11, 7225 99 00 91, 7226 99 70 11 et 7226 99 70 91), et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés ci-après:

Société	Droit (%)	Code TARIC supplémentaire
Union Steel China	0	B311
Zhangjiagang Panhua Steel Strip Co., Ltd, Chongqing Wanda Steel Strip Co., Ltd, et Zhangjiagang Free Trade Zone Jiaxinda International Trade Co., Ltd.	26,1	B312
Zhejiang Huadong Light Steel Building Material Co. Ltd et Hangzhou P.R.P.T. Metal Material Company, Ltd.	5,9	B313
Angang Steel Company Limited	16,2	B314
Anyang Iron & Steel Co., Ltd.	0	B315
Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.	0	B316
Baoutou City Jialong Metal Works Co., Ltd.	16,2	B317
Changshu Everbright Material Technology Co., Ltd.	16,2	B318

⁽⁸⁵⁾ Commission européenne, direction générale du commerce, direction H, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

⁽⁸⁶⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Société	Droit (%)	Code TARIC supplémentaire
Changzhou Changsong Metal Composite Material Co., Ltd.	16,2	B319
Cibao Modern Steel Sheet Jiangsu Co., Ltd.	0	B320
Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd.	16,2	B321
Jiangyin Ninesky Technology Co., Ltd.	0	B322
Jiangyin Zhongjiang Prepainted Steel Mfg Co., Ltd.	0	B323
Jigang Group Co. Ltd.	16,2	B324
Maanshan Iron & Steel Company Limited	16,2	B325
Qingdao Hangang Color Coated Sheet Co., Ltd.	16,2	B326
Shandong Guanzhou Co., Ltd.	16,2	B327
Shenzen Sino Master Steel Sheet Co., Ltd.	16,2	B328
Tangshan Iron And Steel Group Co., Ltd.	16,2	B329
Tianjin Xinyu Color Plate Co., Ltd.	16,2	B330
Wuhan Iron And Steel Company Limited	16,2	B331
Wuxi Zhongcai New Materials Co., Ltd.	0	B332
Xinyu Iron And Steel Co., Ltd.	0	B333
Zhejiang Tiannu Color Steel Co., Ltd.	16,2	B334
Toutes les autres sociétés	13,6	B999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
4. La Commission peut modifier le paragraphe 2 afin d'inclure un nouveau producteur-exportateur et d'attribuer à ce producteur le taux de droit antidumping moyen pondéré approprié applicable aux sociétés ayant coopéré, mais n'ayant pas été retenues dans l'échantillon établi dans le cadre de l'enquête initiale lorsqu'un nouveau producteur-exportateur en République populaire de Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:
- qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit décrit au paragraphe 1 au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2010 et le 30 septembre 2011 (période d'enquête initiale),
 - qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la République populaire de Chine soumis aux mesures antidumping instituées par le présent règlement, et
 - qu'il a effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union ou qu'il s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.
5. L'application des taux de droit antidumping individuels précisés pour les sociétés visées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de certains produits en acier à revêtement organique vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et siège social de la société) (code additionnel TARIC) en/au (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit afférent à «toutes les autres sociétés» s'applique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
